



# **LIGNES DIRECTRICES POUR DES INSPECTIONS CONCERTÉES ET COMMUNES**

Décembre 2020

## Liste des abréviations

| Abréviations | Définition  |
|--------------|---|
| AET          | Autorité européenne du travail                            |
| ALN          | Agent de liaison national                                 |
| CE           | Commission européenne                                     |
| CEPD         | Comité européen de la protection des données              |
| EM           | État(s) membre(s)   |
| EU-OSHA      | Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail |
| ICC          | Inspections concertées et communes                        |
| ICP          | Indicateur clé de performance                             |
| IMI          | Système d'information du marché intérieur                 |
| OIT          | Organisation internationale du travail                    |
| OPS          | Organisation de partenaires sociaux                       |
| RGPD         | Règlement général sur la protection des données           |
| RPI          | Rapport post-inspection                                   |
| UE           | Union européenne  |

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Liste des abréviations</b> .....  | <b>2</b>  |
| <b>1. Introduction</b> .....   | <b>4</b>  |
| 1.1 Importance des ICC .....   | 4         |
| 1.2 Les principaux acteurs et flux de travail des ICC soutenues par l'AET .....  | 7         |
| 1.3 Objectif des lignes directrices .....  | 7         |
| <b>2. Orientations en matière de flux de travail pour permettre aux États membres de demander à l'AET de coordonner et de soutenir une ICC</b> .....   | <b>10</b> |
| 2.1 Identification et spécification de l'affaire .....   | 11        |
| 2.2 Les États membres complètent le formulaire de l'AET avec les données relatives à l'affaire .....   | 13        |
| 2.3 Les ALN envoient une demande officielle de soutien à l'AET et la notifient aux autres États membres concernés ...  | 14        |
| 2.4 L'AET évalue les demandes de soutien des ICC .....   | 14        |
| 2.5 Les États membres et l'AET complètent et signent l'accord et conviennent des spécificités de l'ICC .....   | 15        |
| 2.6 Phase d'exécution .....  | 18        |
| 2.7 Le coordonnateur des actions communes remplit le rapport de suivi .....  | 21        |
| 2.8 Les États membres et l'AET identifient les lacunes et les actions futures potentielles .....   | 21        |
| 2.9 Les États membres et l'AET finalisent l'affaire et prévoient éventuellement un suivi .....   | 21        |
| <b>3. Orientations en matière de flux de travail pour l'engagement d'une ICC par l'AET</b> .....   | <b>24</b> |
| 3.1 L'AET collecte des informations à partir de plaintes et de ses propres analyses et évaluations des risques   | 25        |
| 3.2 L'AET termine l'évaluation et transmet l'affaire au directeur exécutif .....   | 26        |
| 3.3 Décision formelle du directeur exécutif de l'AET déterminant si l'affaire est proposée aux autorités des États membres concernés .....   | 26        |
| 3.4 L'AET, via les ALN, envoie aux États membres les données relatives à l'affaire ainsi qu'une proposition de réalisation d'une ICC .....   | 26        |
| <b>4. Orientations en matière de flux de travail pour que les OPS au niveau national puissent porter des affaires à l'attention de l'AET</b> .....   | <b>28</b> |
| 4.1 Les partenaires sociaux collectent des données pertinentes pour l'affaire, en précisant les tentatives mises en œuvre précédemment pour résoudre l'affaire avec les autorités nationales .....                           | 29        |
| 4.2 L'organisation de partenaires sociaux nationale contacte les autorités nationales compétentes afin de leur signaler son intention de porter une affaire à l'attention de l'AET .....                                     | 30        |
| 4.3 L'organisation de partenaires sociaux nationale remplit le modèle de formulaire afin de porter l'affaire à l'attention de l'AET .....  | 30        |
| 4.4 L'organisation de partenaires sociaux nationale réfère l'affaire à l'AET et en informe les autorités nationales compétentes et l'ALN concerné .....  | 30        |
| 4.5 L'AET, y compris les ALN de l'État membre concerné, évalue l'affaire .....   | 30        |
| 4.6 Le directeur exécutif de l'AET détermine les (éventuelles) mesures appropriées pour traiter l'affaire et les notifie à l'ensemble des parties concernées .....   | 30        |
| <b>Annexe 1 Description de l'affaire</b> .....   | <b>33</b> |
| <b>Annexe 2 Modèle d'accord</b> .....  | <b>34</b> |
| <b>Annexe 2 bis Plan d'inspection</b> .....  | <b>37</b> |
| <b>Annexe 3 Rapport post-inspection</b> .....  | <b>40</b> |
| <b>Annexe 4 Aperçu de la base juridique des ICC dans les États membres</b> .....   | <b>46</b> |
| Existe-t-il un cadre juridique applicable aux inspections communes transfrontières? (Résultats détaillés) .....  | 49        |
| Quelles sont les compétences d'un inspecteur en visite lors d'une inspection commune réalisée dans votre État membre? (Résultats détaillés) .....  | 51        |
| Les éléments de preuve collectés au cours d'une inspection réalisée dans un autre État membre peuvent-ils être utilisés comme des éléments de preuve devant une juridiction? (Résultats détaillés) .....                     | 53        |
| Les éléments de preuve collectés au cours d'une inspection réalisée dans un autre État membre peuvent-ils être utilisés comme des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure administrative? (Résultats détaillés) ... | 55        |

## 1. Introduction

La complexité croissante des abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre nécessite des inspections transfrontières plus complexes. Ces inspections transfrontières peuvent permettre de lutter de manière efficace contre des systèmes de fraude élaborés en rassemblant les ressources, les informations et les connaissances de divers organes chargés de faire respecter la législation. Étant donné que les inspections nécessitent également une bonne compréhension de la législation applicable dans les pays partenaires concernés et des documents requis à titre de preuve, de même que les techniques d'enquête les plus appropriées et une assistance extérieure, il est indispensable de faire participer les parties prenantes concernées: d'autres États membres, des organisations nationales ou internationales (comme l'EU-OSHA, EUROPOL, EUROJUST) y compris, le cas échéant, les partenaires sociaux.

Le partage d'informations constitue un aspect très important des ICC. Les informations doivent toujours être partagées de manière sécurisée (à l'aide de l'IMI, d'autres systèmes de l'Union ou de communications numériques cryptées, en fonction du type d'informations), en s'assurant que le partenaire étranger respecte bien toutes les exigences du RGPD.

Les inspections transfrontières peuvent améliorer la prévention et la conformité en apportant des informations précieuses concernant les motivations des auteurs d'infraction ainsi que des orientations concernant les futures activités de coopération transfrontière. Afin de mieux cibler et prévenir les abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre à l'avenir, les inspections nationales devraient faire un usage plus important des outils d'évaluation des risques ainsi que des résultats d'inspections dans d'autres pays. L'Autorité européenne du travail apporte un soutien pratique à la coopération, en se concentrant sur la mise au point d'outils de coopération normalisés et sur la diffusion des

résultats et des procédures d'inspections communes fructueuses.

### 1.1 Importance des ICC

La libre circulation des travailleurs et la libre prestation de services sont deux des quatre libertés fondamentales de l'Union européenne. Assurer la mobilité des travailleurs et garantir la liberté de fournir des services transfrontaliers sont des objectifs essentiels du marché unique. Plus de 17,6 millions d'Européens vivent dans un État membre différent de celui dont ils ont la nationalité<sup>1</sup>. Les entreprises bénéficient également du marché intérieur et sont actives à l'international au quotidien. Les travailleurs indépendants établissent leurs activités dans d'autres États membres. Les activités transfrontalières sont une caractéristique intrinsèque de l'Union et elles profitent aux personnes, aux économies et aux sociétés dans leur ensemble. Cependant, l'augmentation de la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union européenne et les disparités économiques et sociales persistantes contribuent à accroître les problèmes en matière de mobilité de la main-d'œuvre transfrontière dans l'Union. Les ICC sont de plus en plus nécessaires, notamment dans les domaines tels que les abus en matière de détachement de travailleurs, le travail indépendant fictif, les sociétés-écrans frauduleuses, les fausses agences de travail intérimaire et le travail non déclaré.

Des actions communes transfrontalières efficaces peuvent aider les organismes d'application de la loi dans toute l'Europe à faire face à ces problématiques. Les inspections concertées et communes font partie de ces actions et peuvent constituer un élément dissuasif efficace en regroupant les pouvoirs d'enquête, l'expertise et les ressources de partenaires multiples. Elles encouragent également la coopération entre les organismes d'application de la loi dans toute l'Union et montrent au public qu'une lutte contre les fraudes transfrontalières complexes est menée.

Les inspections transfrontières restent peu courantes dans de nombreux États membres. Selon une étude EUROFOUND<sup>2</sup>, la majorité des États membres (19)

---

<sup>1</sup> Rapport annuel 2019 sur la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'UE disponible en ligne ([lien](#)).

<sup>2</sup> Eurofound (2019), les inspections du travail communes transfrontières et les éléments de preuve collectés à cette occasion, disponible en ligne ([lien](#)).

ont une certaine expérience des inspections du travail communes transfrontières et de l'utilisation des éléments de preuve collectés à l'occasion de telles inspections, mais ils déclarent qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante. Ces inspections transfrontières prennent généralement la forme de partages d'informations et rarement de visites par des inspecteurs provenant d'autres États membres.

Les organismes d'application de la loi disposent à l'étranger d'un pouvoir et de capacités limités pour lutter contre les problèmes liés à la mobilité de la main-d'œuvre, étant donné que leurs compétences sont circonscrites au niveau national. De plus, les mesures de l'UE et transfrontalières actuellement disponibles sont principalement fondées sur le niveau bilatéral (et des protocoles d'accord) et prévoient un partage d'informations. Cependant, les abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre étant de plus en plus complexes, une meilleure évaluation des risques et une coordination renforcée des inspections entre de multiples pays et au sein de l'Union dans son ensemble sont nécessaires. Par exemple, les sociétés-écrans frauduleuses agissent souvent dans plusieurs États membres. Leur durée de vie est limitée, leur taille varie et elles changent régulièrement de raison sociale et de lieu d'immatriculation. Elles s'adaptent rapidement pour éviter les inspections. L'ensemble de ces facteurs compromettent la collecte, la comparaison et la vérification des documents et des registres de l'entreprise nécessaires pour mettre sur pied un dossier concluant<sup>3</sup>.

En septembre 2017, le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a annoncé la création d'une Autorité européenne du travail dans son discours sur l'état de l'Union européenne prononcé devant le Parlement européen. En conséquence, l'Autorité européenne du travail (ci-après l'«AET» ou l'«Autorité») a été créée par le règlement (UE) 2019/1149 (ci-après le «règlement AET») du Parlement européen et du Conseil, entré en vigueur le 31 juillet 2019.

L'objectif de l'Autorité consiste, comme l'indique l'article 2 du règlement AET, à contribuer à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans

l'ensemble de l'Union et à assister les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union. À cette fin, l'AET:

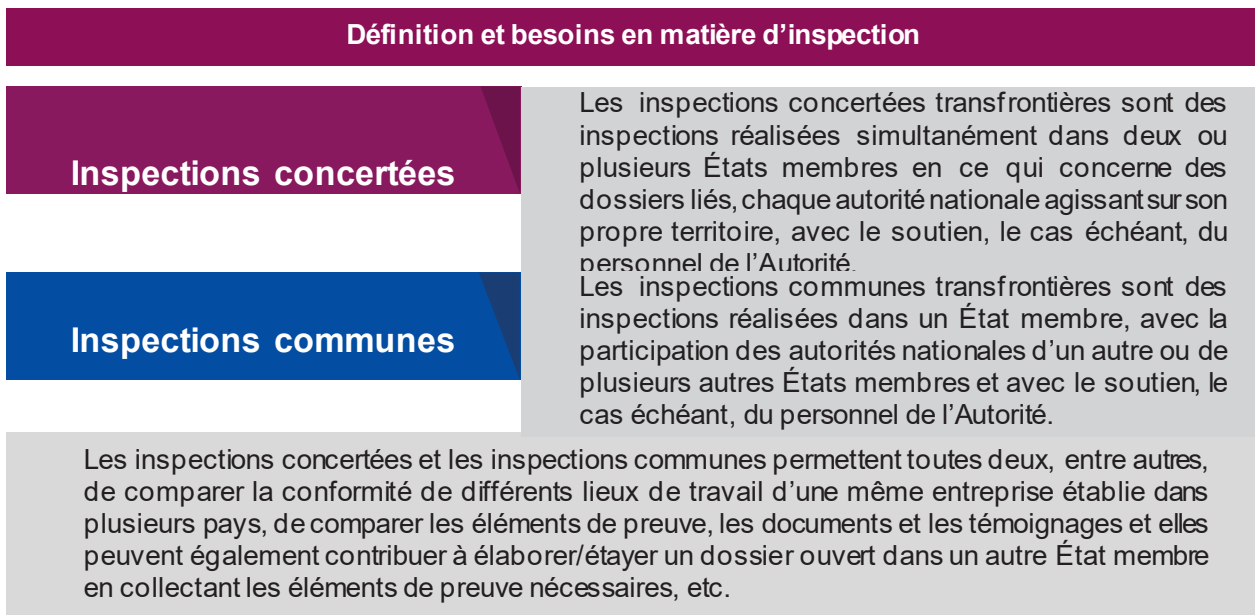
- ✓ Facilite l'accès aux informations relatives aux droits et obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'aux services correspondants.
- ✓ Facilite et renforce la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect du droit pertinent de l'Union dans l'ensemble de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes.
- ✓ Assure une médiation et facilite la recherche d'une solution en cas de différends transfrontaliers entre les États membres.
- ✓ Soutient la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré.

Selon l'article 8, paragraphe 1, du règlement AET, l'Autorité coordonne et soutient des inspections concertées ou communes dans les domaines relevant de sa compétence (voir la figure 1).

---

<sup>3</sup> Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré (2019), Inspections concertées et communes transfrontières dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré.

Figure 1. Type d'inspection



à un endroit, dans un EM

Les inspections communes à un endroit dans un État membre peuvent permettre de générer des connaissances approfondies ou de préciser des informations spécifiques à un dossier qui ne peuvent l'être par seulement un échange d'informations.

Par exemple, elles peuvent permettre de mettre en lumière des détachements abusifs de travailleurs en communiquant avec eux dans leur langue maternelle afin de déterminer s'ils ont bien été détachés.



à plusieurs endroits, dans un EM

Pareil que dans le cadre de gauche, mais avec une portée plus large: couvrant une seule entreprise ou plusieurs entreprises disposant de plusieurs bureaux ou filiales ou plusieurs entreprises du même secteur économique.



à un ou plusieurs endroits, dans deux ou plusieurs EM

Les inspections communes ou concertées dans plusieurs États membres sont réalisées afin de répondre à des problèmes transfrontières en matière de mobilité de la main-d'œuvre plus complexes et/ou connaissant une évolution, comme les agences de travail intérimaire ou les réseaux actifs dans plusieurs États membres. Elles sont réalisées afin de lutter contre des entités juridiques qui changent rapidement ou contre des sous-traitants multiples.

Source: Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré (2019), Document de ressource d'apprentissage issu d'un atelier d'étude thématique sur les inspections concertées et communes, Lisbonne, Portugal, 28 février - 1<sup>er</sup> mars 2019.

## 1.2 Les principaux acteurs et flux de travail des ICC soutenues par l'AET

Selon l'article 8, paragraphe 1, du règlement AET, un ou plusieurs États membres peuvent demander la mise en œuvre d'inspections concertées et communes. De plus, l'Autorité peut, de sa propre initiative, proposer aux autorités des États membres concernés qu'elles réalisent une ICC. Qui plus est, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement AET, les organisations de partenaires sociaux au niveau national peuvent porter des

inspections transfrontières concertées ou communes, en se concentrant tout particulièrement sur l'utilisation des outils et des modèles mis au point par l'AET.

Il fournit des orientations pratiques aux organismes d'application de la loi nationaux concernant la manière de préparer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi d'inspections transfrontières efficaces afin de garantir que les règles de l'Union en matière de mobilité de la main-d'œuvre sont appliquées de manière simple, équitable et efficace.

**Figure 2. Entité à l'initiative de l'inspection**



**AET**

Peut proposer la réalisation d'inspections concertées et communes



**EM**

Peuvent demander la réalisation d'inspections concertées et communes



**OPS**

Peuvent porter une affaire à l'attention de l'AET

affaires à l'attention de l'Autorité (voir la figure 2).

Ces acteurs peuvent être à l'origine de trois flux de travail de base afin de planifier, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des ICC soutenues par l'AET. Le présent document décrit ces flux de travail, en se concentrant sur l'intégralité du processus d'inspection du point de vue des entités qui l'ont initié.



### Bonnes pratiques

Il est important d'envisager de créer des équipes mixtes composées de différentes autorités compétentes et, le cas échéant, d'autres parties prenantes afin de réaliser une inspection.

## 1.3 Objectif des lignes directrices

Le présent document couvre les aspects nécessaires afin d'aider les États membres à réaliser des

Ces lignes directrices incluent également une analyse de la base juridique des ICC, de l'utilisation des éléments de preuve dans le cadre des ICC et du rôle des inspecteurs dans l'État membre d'accueil (pour plus de détails, voir l'[annexe 4](#)).

Les lignes directrices doivent être lues conjointement avec la boîte à outils des praticiens mise au point par la plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré<sup>4</sup>, qui fournit des détails concernant l'approche stratégique du travail non déclaré transfrontière et les étapes à suivre pour une inspection réussie.

Ces lignes directrices présentent un intérêt pour les inspecteurs des organismes d'application de la loi concernés (par ex. les inspections ou d'autres autorités des États membres) et elles ont pour but de leur fournir des instructions étape par étape sur la manière de réaliser une ICC (voir la figure 3).

<sup>4</sup> [Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré \(2019\). Boîte à outils des praticiens: inspections transfrontières concertées et communes.](#)

## Le domaine de compétences de l'Autorité comprend:

- ✓ la libre circulation des travailleurs [règlement (UE) n° 492/2011 et directive 2014/54/UE];
- ✓ EURES [règlement (UE) 2016/589];
- ✓ le détachement de travailleurs [directive 96/71/CE (telle que modifiée par la directive 2018/957/UE et la directive 2014/67/UE)];
- ✓ la coordination de la sécurité sociale [règlement (CE) n° 883/2004 et règlement (CE) n° 987/2009, règlement (UE) n° 1231/2010 et, dans la mesure où ils sont toujours applicables, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, le règlement (CEE) n° 547/72 du Conseil et le règlement (CE) n° 859/2003];
- ✓ les aspects sociaux des règles relatives au transport routier international [règlement (CE) n° 561/2006, directive 2006/22/UE, règlement (CE) n° 1071/2009]

## 1.4 Les étapes d'une ICC réussie

### 1.4.1 La planification des inspections concertées et communes

Une bonne planification est l'un des aspects essentiels d'une inspection. À défaut, il est peu probable que l'inspection soit efficace et il est possible qu'elle ne produise pas les résultats

Au cours de la phase de la mise en œuvre, tous les membres de l'équipe suivent les instructions incluses dans l'accord et/ou dans le plan d'inspection. Les décisions (y compris toute évolution imprévue ou toute flexibilité nécessaire prévue dans l'accord) sont prises par les coordonnateurs à travers les canaux de

Figure 3. Les étapes d'une ICC réussie



**Planification**



**Mise en œuvre**



**Suivi**

escomptés. La planification garantit la réussite des activités ainsi qu'une allocation efficace des ressources.

La planification des ICC commence par l'identification et la détermination d'une affaire nécessitant une coopération transfrontière (réalisation de la [description de l'affaire en annexe 1](#)) et se termine par un accord final sur l'inspection transfrontière concertée et commune en [annexe 2](#) (ci-après l'«accord»). Cet accord inclut le plan d'inspection ([annexe 2 bis](#)) que doit compléter l'entité à l'initiative de l'ICC, conjointement avec les parties prenantes participant à l'étape de planification.

### 1.4.2 La mise en œuvre des inspections concertées et communes

La phase de la mise en œuvre décrit les étapes des inspections concertées et communes se déroulant sur le terrain.

communication précisés.

Les inspecteurs cherchent à clarifier les détails des affaires soumises à inspection, par exemple en déterminant toutes les activités et tous les travailleurs présents sur le terrain. Il est possible de demander à l'employeur ou au responsable de fournir une liste de tous les travailleurs enregistrés, leur statut professionnel (contrats de travail et type de contrat: indépendants, employés d'un sous-traitant ou travailleurs intérimaires), horaires de travail, salaires, formulaires A1, titre de séjour et permis de travail. Ces informations sont ensuite comparées aux déclarations des travailleurs, aux documents et aux registres et bases de données officiels. Il est possible d'appliquer la même vérification aux employés d'un sous-traitant (éventuellement lors d'une visite de suivi). La méthodologie précise d'une inspection se base sur l'objectif principal et sur l'accord mutuel des autorités participantes.



Si l'ICC est lancée sur la base d'informations fournies par les OPS, l'AET évalue l'affaire et détermine les mesures (éventuellement) appropriées afin d'y apporter une solution et en informe l'ensemble des parties concernées.

### **1.4.3 Suivi des inspections concertées et communes**

Le suivi des inspections transfrontières est nécessaire afin de réaliser les trois objectifs principaux suivants:

- ☑ Accroître l'efficacité des inspections concertées et communes.
- ☑ Renforcer les capacités des inspecteurs et des autres autorités pertinentes s'agissant d'évaluer les risques de cas nouveaux et complexes en matière de mobilité de la main-d'œuvre et d'y répondre.
- ☑ Modifier le comportement des employeurs et des employés (par ex. augmentation du nombre de travailleurs déclarés dans l'entreprise inspectée ou dans le secteur)<sup>5</sup>.

Lors de cette étape, les actions de suivi convenues dans le rapport post-inspection ([annexe 3](#)) sont mises en œuvre.

---

<sup>5</sup> Source: Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré (2019), Document de ressource d'apprentissage issu d'un atelier d'étude

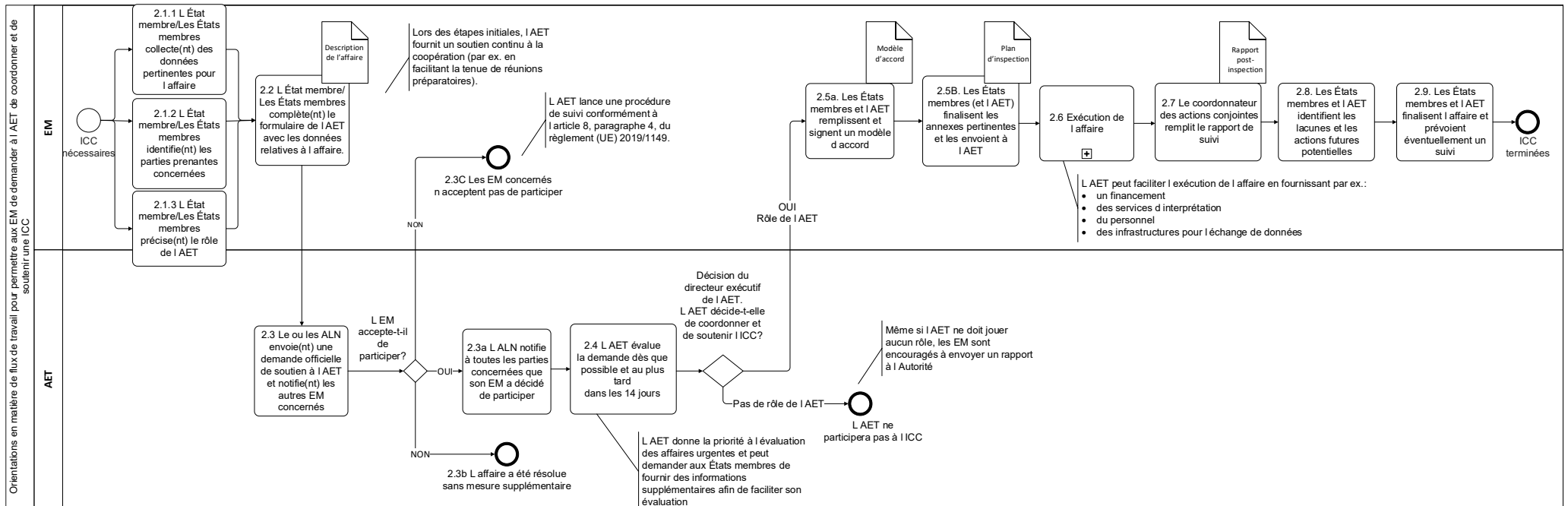
thématique sur les inspections concertées et communes, Lisbonne, Portugal, 28 février - 1<sup>er</sup> mars 2019.

## 2. Orientations en matière de flux de travail pour permettre aux États membres de demander à l'AET de coordonner et de soutenir une ICC

Selon l'article 8, paragraphe 1, du règlement AET, les États membres peuvent demander la mise en œuvre d'inspections concertées et communes. Les orientations en matière de flux de travail pour les États membres définissent et proposent des étapes pratiques sur la manière de préparer, de mettre en œuvre et

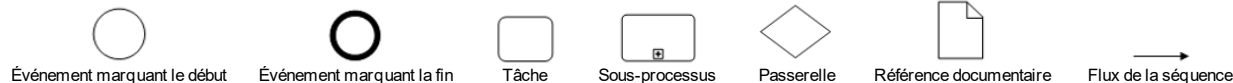
de suivre une inspection concertée ou commune efficace. Ces orientations en matière de flux de travail tiennent également compte des cas dans lesquels un ou plusieurs États membres décident de ne pas participer à une inspection concertée ou commune.

Figure 4. Orientations en matière de flux de travail à l'usage des États membres pour demander à l'AET de coordonner et de soutenir une ICC



\* La numérotation des différentes étapes des orientations en matière de flux de travail suit la description détaillée ci-dessous.

Notes explicatives



## 2.1 Identification et spécification de l'affaire

### 2.1.1 L'État membre collecte des données pertinentes pour l'affaire

Une inspection devrait être engagée à la suite de graves plaintes ou de problèmes transfrontières récurrents, ou encore en fonction des résultats d'une évaluation des risques. Une ICC a pour objectif de lutter contre:

- ☑ les cas de non-conformité aux règles européennes et nationales applicables relatives à la libre circulation des travailleurs, et/ou
- ☑ les cas de non-conformité aux règles européennes et nationales applicables relatives à la libre circulation des services (détachement de travailleurs).

Les objectifs à court terme des ICC consistent à imposer des sanctions, à récupérer des cotisations, à fermer des entreprises, à protéger les travailleurs mobiles, etc. Leurs objectifs à long terme consistent par exemple à réduire le travail

non déclaré et sous-déclaré dans un secteur spécifique ou à assurer le respect effectif des règles applicables établies par le système juridique européen et national (par ex. salaire minimal, horaires de travail, paiement correct des cotisations de sécurité sociale, etc.).

L'objectif principal, les objectifs à court terme et à moyen terme des ICC sont précisés dans un accord.



#### Important

Il est fortement recommandé que l'État membre ait déjà réalisé des activités d'enquête sur l'affaire en question avant de lancer des mesures communes et de contacter les parties concernées.

### 2.1.2 L'État membre identifie les parties prenantes concernées

La complexité croissante des abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre nécessite des inspections transfrontières plus complexes dans deux ou plusieurs États membres. Cela permet d'enquêter sur des affaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris en ce qui concerne les activités d'un certain nombre d'entreprises/sous-traitants situés dans différents pays. Les inspections

nécessitent une bonne compréhension de la législation des pays partenaires concernés et des documents requis à titre de preuve, de même que les techniques d'enquête les plus appropriées ou une assistance extérieure (par la police, les partenaires sociaux, etc.). Par conséquent, dans certaines affaires complexes, il est nécessaire d'associer d'autres parties prenantes, comme d'autres États membres, des organismes nationaux ou internationaux (par ex. EU-OSHA, EUROPOL, EUROJUST), y compris, le cas échéant, les partenaires sociaux et les institutions paritaires des partenaires sociaux. L'entité à l'initiative de l'ICC identifiera et déterminera les raisons pour lesquelles ces parties prenantes devraient participer ainsi que les mesures qu'elles devraient prendre.

Lorsqu'une inspection est réalisée avec la participation d'autres parties prenantes, il est essentiel que toutes les parties prenantes participent au processus de planification. Les objectifs de l'inspection, le rôle de chaque partie prenante, les méthodes utilisées, la ou les personnes prenant la direction du processus et la manière dont les informations seront partagées et communiquées doivent être indiqués clairement à chaque partie prenante.

Les services de police et le ministère public peuvent apporter leur soutien aux inspections transfrontières dans des secteurs à risque élevé ou dans des affaires complexes de fraude ou d'exploitation de la main-d'œuvre en fermant des lieux de travail, en utilisant d'autres techniques d'enquête (par ex. écoutes téléphoniques/perquisitions) ou en assurant la sécurité des inspecteurs.



#### Soutien potentiel de la part d'Eurojust et Europol

##### EUROJUST

EUROJUST est l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire. Ses compétences couvrent la criminalité organisée, la grande criminalité et le terrorisme. Plus particulièrement, Eurojust peut, en agissant via ses bureaux nationaux ou en tant que «collège», demander aux autorités de l'État membre concerné de mettre en place des équipes d'enquête communes. Les bureaux nationaux ont le droit de participer aux activités de ces équipes, y compris à leur mise en place. La coopération judiciaire en matière

pénale et la coopération policière permettent différentes formes d'enquêtes communes, notamment des enquêtes au cours desquelles les fonctionnaires d'un État membre participent aux enquêtes se déroulant sur le territoire d'un autre État membre. Les fonctionnaires peuvent contribuer à identifier les activités constituant des infractions, fournir des informations essentielles et collecter des éléments de preuve, ce qui permet d'éviter de devoir présenter des demandes formelles d'assistance juridique mutuelle. Ils peuvent également contribuer à améliorer les compétences numériques, interculturelles et linguistiques des inspecteurs du travail nationaux, ainsi que leurs connaissances techniques et législatives.

### EUROPOL

EUROPOL est l'agence de l'UE pour la coopération des services répressifs. Elle soutient et renforce les actions menées par les autorités compétentes des États membres ainsi que la coopération entre elles afin de prévenir et de lutter contre la grande criminalité touchant deux ou plusieurs États membres, contre le terrorisme et contre les infractions affectant un intérêt commun relevant d'une politique de l'Union.

Europol peut apporter son assistance dans les affaires concernant des cas de fraude aux prestations de sécurité sociale, d'exploitation économique des travailleurs (sans papiers) ou de non-paiement des cotisations de sécurité sociale. Elle peut délivrer une décision d'enquête européenne, créer une équipe commune d'enquête et assurer l'application transfrontière des décisions grâce au moyen d'un mandat d'arrêt européen (MAE) et à la reconnaissance mutuelle des sanctions financières.

Source: Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré (2019), Document de ressource d'apprentissage issu d'un atelier d'étude thématique sur les inspections concertées et communes, Lisbonne, Portugal, 28 février - 1<sup>er</sup> mars 2019.

Les partenaires sociaux (fédérations patronales et syndicales) peuvent aider à mettre en lumière des cas d'irrégularités vis-à-vis du droit du travail ou de

mécanismes de fraude au moyen d'analyses du marché du travail et d'informations locales sur les conditions de travail et les sous-traitants. Par exemple, dans certains pays, les partenaires sociaux, ou les institutions paritaires qu'ils créent et gèrent, vérifient la conformité aux accords collectifs, générant des informations qui peuvent venir compléter les analyses des risques ou les activités d'inspection. Les partenaires sociaux peuvent également contribuer à la préparation des inspections transfrontières, en apportant une assistance sous la forme d'une expertise pour l'évaluation des normes en matière de travail, de santé et de sécurité. Tout comme les inspections nationales, les partenaires sociaux peuvent également participer aux inspections transfrontières afin d'apporter leur assistance aux inspecteurs grâce à leur connaissance du secteur et des problèmes spécifiques à la mobilité de la main-d'œuvre. Cependant, comme en ce qui concerne le statut des inspecteurs étrangers, le statut d'un représentant d'un partenaire social peut se heurter à des obstacles juridiques.

Pour plus d'informations, voir des exemples de coopération avec des partenaires.<sup>6</sup>



### Comment l'AET peut-elle aider?

L'AET assure la liaison avec EUROPOL et, le cas échéant, avec EUROJUST afin d'enquêter sur des affaires et d'engager des poursuites lorsque cela est nécessaire, par exemple dans des cas de traite des êtres humains ou de réseaux de fraude complexes. Les agents nationaux de liaison peuvent demander le soutien d'EUROJUST et/ou d'EUROPOL sous la forme d'informations contenues dans leurs bases de données, de dispositions juridiques/pratiques à suivre pour coopérer avec une équipe commune d'enquête et pour faciliter les échanges d'informations sécurisés.

L'AET peut établir des arrangements de travail permanents avec EUROPOL et EUROJUST pour organiser les procédures de coopération.

L'AET peut apporter un soutien continu à la coopération (par ex. en facilitant les réunions préparatoires).

<sup>6</sup> Source: Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré. Atelier d'étude thématique sur les ICC, Lisbonne, Portugal, 28 février - 1<sup>er</sup> mars 2019.

### 2.1.3 Les États membres précisent le rôle de l'AET

Conjointement avec l'AET, l'État membre précise le rôle de l'AET ainsi que le soutien (sous forme de personnel, de soutien conceptuel, logistique, technique, juridique ou d'aide à la traduction) demandé à l'AET afin de réaliser l'inspection, y compris les coûts estimés (transport, hébergement, interprétation, conseils juridiques, outils informatiques, etc.).

## 2.2 Les États membres complètent le formulaire de l'AET avec les données relatives à l'affaire.



#### Important

Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement AET, les États membres et l'Autorité préservent la **confidentialité** des **informations** concernant les inspections envisagées à l'égard des tiers.

### Contexte de l'affaire

L'État membre doit fournir une description générale de la plainte initiale ou des informations recueillies. L'ensemble des informations pertinentes concernant l'affaire et des éléments de preuve disponibles devraient être mentionnés dans la description de l'affaire ([annexe 1](#)). Ceux-ci proviennent, par exemple, des recherches préliminaires ou d'une évaluation commune des risques, d'enquêtes précédentes, y compris concernant les infractions déterminées, et des informations concernant les mesures déjà prises afin de lutter contre le problème au niveau national ou de l'Union, des résultats de ces mesures et de la participation d'autres États membres ou parties prenantes (le cas échéant).

- ☑ La description et le contexte de l'affaire, y compris les États membres dans lesquels les infractions se sont produites, les entreprises ou les employeurs concernés et les mesures prises antérieurement pour résoudre l'affaire, si elles sont connues.
- ☑ Motivation de la demande et portée du problème.
- ☑ Mention de la législation européenne ou nationale applicable.
- ☑ Obstacles que la participation de l'AET peut aider à surmonter.

### Secteur et entité(s) devant être inspectés dans chaque État membre

L'État membre précisera le secteur économique dans lequel l'entreprise est active. Des différences considérables existent entre des inspections menées sur un chantier de construction, sur un site agricole ou dans le secteur hôtelier (HORECA). Différents règlements en matière d'immatriculation et de licence s'appliquent aux horaires et aux types de documents que doivent détenir les entreprises.

S'il le connaît, l'État membre précisera également le nom de l'entreprise devant être ciblée.

### Coordonnateur(s) de l'inspection

Le coordonnateur général est chargé des questions d'organisation et de procédure, ainsi que de la rédaction de rapports. La personne désignée devrait, en principe, être l'un des coordonnateurs nationaux ou le fonctionnaire responsable de l'AET. L'État membre fournit les coordonnées de l'entité et de la personne chargées de la coordination nationale de l'inspection concertée/commune proposée pour les États membres demandeurs et, si possible, pour les autres États membres concernés.

### Autres parties prenantes et nombre de personnes participantes

L'État membre indique les autres organisations nationales ou internationales participantes y compris, le cas échéant, les organisations de partenaires sociaux, et décrit les raisons pour lesquelles il convient de les inclure ainsi que les mesures qu'elles devraient prendre.

### Nombre d'entreprises et de travailleurs mobiles concernés par l'inspection

L'État membre indique le nombre estimé d'entreprises et de travailleurs mobiles [y compris les travailleurs détachés, les indépendants, les travailleurs sous un autre statut (par ex. chef d'entreprise, bénévole)] directement concernés par l'affaire, afin de permettre à l'AET d'évaluer l'impact des éventuelles infractions sur les travailleurs et/ou sur le marché du travail.

Les informations concernant le nombre de travailleurs enregistrés et réels (y compris les travailleurs non déclarés) détermineront le nombre d'inspecteurs nécessaires sur le terrain.

## Coûts estimés pris en charge par l'AET et autres formes de soutien

Conjointement avec l'AET, l'État membre précise le soutien demandé à l'AET afin de réaliser l'inspection, y compris les coûts moyens estimés (transport, hébergement, interprétation, conseils juridiques, outils informatiques, etc.).

## 2.3 Les ALN envoient une demande officielle de soutien à l'AET et la notifient aux autres États membres concernés.

Lorsque les ALN envoient une demande officielle de soutien à l'AET et le notifient aux autres États membres concernés, trois situations sont possibles:

- ☑ Tous les États membres acceptent de participer à l'ICC, c.-à-d. que les ALN concernés notifient aux autres parties concernées leur accord de participation.
- ☑ On convient d'une résolution sans inspection transfrontière et aucune action supplémentaire n'est nécessaire.
- ☑ Un ou plusieurs États membres refusent de participer.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres décident de ne pas participer à une inspection concertée ou commune, les autorités nationales des autres États membres ne réalisent une telle inspection que dans les États membres participants. Les États membres qui décident de ne pas participer assurent la confidentialité des informations relatives à l'inspection.

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement AET, l'autorité élabore et adopte les modalités permettant d'assurer un suivi approprié lorsqu'un État membre décide de ne pas participer à une inspection concertée ou commune. En pareil cas:

- ☑ L'État membre concerné informe l'Autorité et les autres États membres concernés par écrit, y compris par voie électronique, sans retard injustifié, des raisons de sa décision et des mesures qu'il entend prendre pour résoudre l'affaire (en précisant des actions concrètes et leur durée), le cas échéant.
- ☑ L'État membre concerné informe l'Autorité et les autres États membres des résultats des mesures qu'il a adoptées, une fois qu'il les connaît.

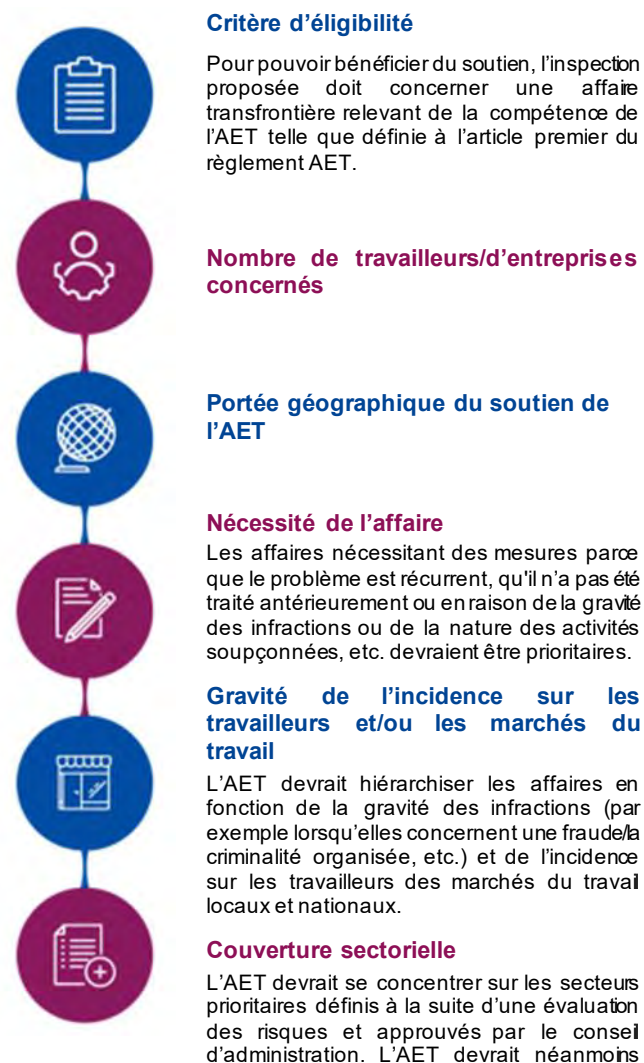
- ☑ L'Autorité peut proposer qu'un État membre qui n'a pas participé à une inspection concertée ou commune mène sa propre inspection à titre volontaire.

## 2.4 L'AET évalue les demandes de soutien des ICC

L'AET évalue les demandes sur la base d'un ensemble de critères convenus le plus rapidement possible et au plus tard dans les 14 jours. L'AET donne la priorité à l'évaluation des affaires urgentes et peut demander aux États membres de fournir des informations supplémentaires afin de faciliter son évaluation. Les affaires urgentes sont prioritaires, mais les critères d'évaluation s'appliquent tout de même.

L'AET utilisera les critères suivants comme base pour son évaluation des demandes d'inspection.

### Figure 5. Critères utilisés par l'AET pour évaluer les affaires



s'efforcer d'assurer la couverture d'autres secteurs dans lesquels les affaires satisfont de manière évidente aux critères susmentionnés.

Si l'évaluation menée par l'AET conclut qu'elle n'a aucun rôle à jouer dans une affaire donnée, elle ne participe pas à l'inspection.

Le modèle d'accord, y compris le plan d'inspection, est toujours applicable lorsque l'AET participe aux ICC.

Lorsque l'AET ne participe pas à une ICC, l'utilisation du modèle d'accord, y compris du plan d'inspection, ainsi que la communication à l'AET des résultats de l'ICC ([annexe 3](#)) sont encouragées afin de servir d'orientations pour les participants.

Les modèles d'accord et de plan d'inspection peuvent être adaptés aux lois et aux pratiques des États membres participant aux ICC. Par exemple, des parties de ces modèles peuvent être copiées en autant d'exemplaires que nécessaire, en fonction du nombre d'États membres participant à une ICC (pour l'État membre B, C, D, etc.). Une fois finalisés, ces deux documents devraient fournir des instructions détaillées concernant la voie à suivre lors d'une ICC.

## 2.5 Les États membres et l'AET complètent et signent l'accord et conviennent des spécificités de l'ICC

La signature de l'accord ([annexe 2](#)) [et la finalisation du plan d'inspection ([annexe 2 bis](#))] constituent la dernière étape de l'organisation des responsabilités et étapes principales à suivre par les parties afin de réaliser leurs objectifs en ce qui concerne les abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

Si, au moment de la signature de l'accord, les États membres concernés ne disposent pas de suffisamment d'informations pour compléter le plan d'inspection, ils peuvent choisir de le faire plus tard.

Bien que l'accord de tous les États membres participants constitue une condition préalable pour amorcer des inspections concertées ou communes, conformément à l'article 8, paragraphe 4, l'autorité élabore et adopte les modalités permettant d'assurer un suivi approprié lorsqu'un ou plusieurs États membres décident de ne pas participer à une inspection concertée ou commune.

### 2.5.1 Détermination du type d'inspection concertée ou commune

Le choix de la date et du type d'inspection

transfrontière à réaliser dépend de chaque affaire. Les inspections transfrontières sont généralement choisies comme une méthode de lutte contre les affaires transfrontières complexes et de grande ampleur d'abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, les agences de travail intérimaire frauduleuses et les sociétés-écrans nécessitent différents types d'élément de preuve, provenant souvent de plusieurs pays. La décision de réaliser une inspection transfrontière se base sur:

- ✓ la portée géographique de l'affaire, qui couvre deux ou plusieurs États membres (même si la portée géographique de l'inspection transfrontière initiale se limite à deux pays; cela peut toujours conduire à une enquête à plus grande échelle dans différents pays);
- ✓ le fait d'estimer que les affaires transfrontières sont plus complexes et sophistiquées et que ces inspections sont utilisées lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'existence des violations par d'autres moyens (comme la clarification par l'échange d'informations);
- ✓ lorsque la motivation du recours au travail non déclaré est tellement ancrée que les inspections indirectes afin d'augmenter l'adhésion à un comportement licite ne fonctionneront pas.

Si les partenaires décident qu'une inspection transfrontière représente la manière la plus efficace de résoudre les problèmes d'abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre, ils doivent préciser si l'inspection a une nature générale ou si elle cible un problème spécifique, déterminer le type d'ICC le plus approprié et procéder aux préparations suivantes:

- ✓ Les inspections concertées ne nécessitent pas une compréhension complète des pouvoirs en la matière dont dispose l'organisation partenaire sur le terrain. Elles nécessitent toutefois une bonne compréhension de la législation applicable dans les pays partenaires concernés, des documents requis à titre de preuve, et des techniques d'enquête les plus appropriées ou une assistance extérieure (de la police, des partenaires sociaux, etc.). Dans la mesure où les inspections concertées peuvent toujours nécessiter des visites sur le terrain (menées par les autorités répressives dans chaque pays), les deux États membres devraient convenir des questions à poser au cours des entretiens ainsi que du type de témoignage nécessaire.

- ☑ Inspections communes sur un ou plusieurs sites d'une entreprise dans un pays: pour ce type d'action, des briefings entre les équipes et les chefs d'équipe de toutes les autorités participant aux tâches devant être réalisées au cours de l'inspection sont nécessaires.
- ☑ Inspections communes à un ou plusieurs endroits dans deux ou plusieurs États membres. Intenter des poursuites contre des réseaux frauduleux complexes actifs dans toute l'Union/l'EEE nécessite des mesures supplémentaires, comme des réunions de coordination et la collecte de données provenant de nombreuses sources.

Les agences de l'Union compétentes pour l'application de la loi, comme EUROJUST et EUROPOL, peuvent également apporter leur assistance. Dans des affaires plus complexes d'abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre, il est conseillé de partager des activités et des constatations avec les autres États membres.

### 2.5.2 Sélection du calendrier approprié

Il convient de programmer soigneusement les inspections transfrontières, ce qui dépend également de leur caractère proactif ou réactif:

- ☑ Les visites proactives peuvent être régulières (inspections préventives), relever d'un suivi pour vérifier la conformité ou s'inscrire dans une approche stratégique visant à cibler des entreprises ou des secteurs considérés comme présentant des risques.
- ☑ Les visites réactives font généralement suite à un accident ou à une plainte déposée par les travailleurs, les syndicats, les organisations non gouvernementales ou les employeurs, à une demande IMI présentée par un autre État membre ou à une couverture médiatique.

Ces deux types d'inspection peuvent être annoncés ou non, en fonction des pratiques nationales. La planification d'une inspection transfrontière dépend donc de ces facteurs, ainsi que de caractéristiques propres au secteur concerné.

Des inspections concertées peuvent avoir un effet important si elles sont réalisées simultanément dans chaque État membre. Cela crée un effet de surprise

qui peut conduire à l'obtention de davantage d'éléments de preuve.

### 2.5.3 Briefings

Il convient d'organiser un briefing/débriefing avant/après une inspection. Il est crucial que toutes les unités/personnes concernées et, le cas échéant, les membres du personnel de l'AET, soient présents, tout particulièrement lors du briefing précédant l'inspection.

### 2.5.4 Coordination de l'échange de données

Les organes répressifs doivent indiquer quelles personnes seront responsables de l'échange de toutes les données pertinentes, y compris, le cas échéant, l'unité des inspections de l'AET, et préciser les canaux de communication devant être utilisés. En fonction du type d'informations concerné, des transferts de données via l'IMI, d'autres systèmes de l'Union ou des voies de communication numérique chiffrées peuvent s'avérer nécessaires.

### Principes de base pour l'échange d'informations

- ☑ Si possible, il convient d'utiliser l'IMI pour échanger des informations. Il s'agit d'une méthode sécurisée pour partager des données avec plusieurs États membres. À défaut, il convient d'utiliser d'autres systèmes européens ou la communication numérique chiffrée, en fonction du type d'informations concerné.
- ☑ L'AET, EUROJUST, EUROPOL et EUROFISC peuvent fournir un appui technique et des conseils juridiques (par ex. les agents de liaison nationaux d'EUROJUST peuvent fournir des conseils sur les exigences nationales en matière de preuve).
- ☑ Veiller au chiffrement et à la protection par mots de passe des bases de données, ordinateurs, ordinateurs portables et téléphones mobiles.
- ☑ Utiliser des modèles communs (mis à disposition par l'AET et/ou des autorités nationales) afin de garantir que la législation et les règles en matière de protection des données nationales soient respectées.
- ☑ Utiliser les lignes directrices: les lignes



directrices du comité européen de la protection des données (CEPD) et les lignes directrices en matière de protection des données pour les utilisateurs de l'IMI.

Il convient de déterminer (liste non exhaustive) dans le plan d'inspection les informations/documents/éléments de preuves nécessaires devant être obtenus auprès des entités inspectées:

- ✓ feuilles de présence et fiches de paie,
- ✓ contrats écrits,
- ✓ messages électroniques concernant le personnel,
- ✓ toutes les factures entrantes/sortantes,
- ✓ opérations bancaires,
- ✓ certificats A1,
- ✓ autres informations/documents/éléments de preuve.



#### Comment l'AET peut-elle aider?

En renforçant la coopération et l'échange d'informations entre les États membres dans toute la législation en matière de mobilité de la main-d'œuvre. Les ALN constituent un point de contact physique entre le niveau de l'Union, les administrations et les autorités nationales d'autres États membres coopérant avec leurs pairs dans d'autres pays.

En intervenant dans l'identification des contacts pertinents.

En promouvant l'utilisation d'outils et de procédures électroniques pour l'échange de messages (comme l'IMI, l'EESSI).

En encourageant l'utilisation d'approches innovantes pour la coopération et en promouvant l'utilisation de bases de données et de mécanismes d'échanges électroniques.

#### 2.5.5 Détermination des mesures prévues

Les autorités concernées doivent déterminer les mesures prévues que devraient prendre les équipes au cours des ICC:

- ✓ visite de l'entité principale inspectée en suivant des procédures standard,

- ✓ entretien avec l'employeur,
- ✓ auditions des employés,
- ✓ visite du cabinet comptable en suivant des procédures standard,
- ✓ recherche des documents pertinents et réalisation de copies,
- ✓ autres mesures.

#### 2.5.6 Définition de la méthodologie et autres instructions

##### Entretien avec les employés et d'autres personnes concernées (liste non exhaustive):

- ✓ La méthode selon laquelle les employés et les autres personnes concernées (employeur, responsable de site, représentants, etc.) doivent être interrogés, conformément à la législation nationale, et sans préjudice des compétences et des droits collectifs des partenaires sociaux, le cas échéant, en vertu du droit national et/ou des pratiques nationales.
- ✓ La méthode à utiliser pour expliquer aux travailleurs leurs droits et obligations ainsi que la manière dont ils peuvent tirer un bénéfice de la coopération.
- ✓ Des questionnaires d'entretien normalisés pour différents types de personnes interrogées (travailleurs, agents de maîtrise, responsables, conducteurs, clients, etc.). Une bonne connaissance des questionnaires avant l'inspection est nécessaire.
- ✓ La possibilité d'avoir recours à des interprètes (charge de la preuve et respect des exigences législatives) et/ou des médiateurs interculturels (afin de faciliter les contacts entre les inspecteurs et les personnes interrogées, notamment lorsqu'il s'agit de ressortissant de pays tiers), le cas échéant.
- ✓ Le recours à des équipes mixtes (par ex. inspecteurs du travail, de la sécurité sociale, des impôts et/ou de police, etc.).

##### Collecte d'informations (liste non exhaustive):

- ✓ À quel type d'informations convient-il de porter une attention renforcée, par ex. que font les

personnes, avec qui travaillent-elles, etc.

- ✓ Méthode d'enregistrement des informations. Lorsque cela est approprié et si la législation nationale le permet, envisager de prendre des photos ou de faire des vidéos.
- ✓ Porter une attention renforcée aux documents d'identité présentés afin de permettre la détection de faux documents.
- ✓ Relever les détails concernant les véhicules de l'entreprise (numéros d'immatriculation, etc.).
- ✓ Préciser tout élément de preuve spécial qu'il conviendrait de collecter (par ex. preuves sous forme d'images vidéo, documents originaux).
- ✓ Si les employés indiquent percevoir des prestations sociales dans un autre État membre, contacter cet État membre pour vérification.
- ✓ S'il s'avère lors des inspections que le propriétaire d'une entité inspectée se trouve dans un autre État membre, collecter des informations détaillées concernant le propriétaire.

#### Instructions en matière de sécurité (liste non exhaustive):

- ✓ La sécurité des participants est toujours primordiale.
- ✓ Les vérifications doivent toujours être réalisées à deux, au minimum.
- ✓ Les participants doivent maintenir un contact visuel dans la mesure du possible.
- ✓ Les participants ne doivent jamais laisser un collègue seul dans les locaux de l'entreprise. Il est nécessaire de toujours consulter le coordonnateur général lorsque l'on quitte le site inspecté.
- ✓ Indiquer l'inspection/l'institution qui fournira les équipements de sécurité.

#### Organisation logistique (liste non exhaustive):

- ✓ Méthode de transport vers le site de l'inspection.
- ✓ Détermination des documents dont disposeront toutes les unités participantes.

- ✓ Outils à fournir à l'équipe d'inspection: par ex. scanners portables, clés USB, appareils photographiques/caméras, etc.

#### Instructions supplémentaires ou toute autre mesure (liste non exhaustive):

- ✓ Si des documents au format papier sont découverts ils peuvent/doivent, si cela est pertinent et juridiquement possible, être saisis afin d'en réaliser des copies numériques et un reçu doit être délivré à l'entité inspectée.
- ✓ Les informations qu'il est important d'obtenir pour pouvoir s'y référer plus tard à l'occasion des entretiens avec les gérants (par ex. noms, adresses de messagerie électronique et numéros de téléphone).
- ✓ Pour les questions juridiques, l'équipe juridique de l'AET est disponible par [courrier électronique, téléphone].

## 2.6 Phase d'exécution

### 2.6.1 Utilisation des outils disponibles lors des ICC

Les inspections qui participent aux ICC doivent convenir du type d'informations et de questions légalement permises et recevables à titre de preuve dans les pays participants (à préciser à la section 4 du plan d'inspection).



#### Assistance linguistique lors des inspections (Irlande)

La commission des relations sur le lieu de travail en Irlande utilise différents outils afin de surmonter les obstacles linguistiques lors des inspections communes.

Environ 10 % du personnel de l'inspection en Irlande sont des inspecteurs du travail de langue étrangère. Tous les bureaux régionaux disposent d'au moins un inspecteur de langue étrangère, qui viennent tous d'Europe de l'Est étant donné que leurs compatriotes représentent la majeure partie des travailleurs étrangers. Ils parlent au moins une langue en plus de l'anglais.

Le site internet de la commission des relations sur le lieu de travail contient les principales orientations, publiées dans les langues parlées par les employés des

secteurs à haut risque. Des outils de traduction en ligne sont intégrés à la page d'accueil et les inspecteurs utilisent également des applications de traduction sur leurs appareils. La commission des relations sur le lieu de travail utilise des fiches d'information multilingues et elle élabore actuellement des questionnaires multilingues.

*Source: Commission des relations sur le lieu de travail, Irlande.*

Dès lors, il est possible de mettre au point des outils normalisés pour les inspections transfrontières, comme des questionnaires bilingues ou multilingues, des fiches d'information standard, une comparaison des pouvoirs d'enquête et de la législation sous-jacente, etc. Ces outils peuvent être réutilisés et affûtés, si nécessaire, lors d'inspections ultérieures, en se basant sur l'expérience acquise lors des inspections précédentes.

L'utilisation de questionnaires multilingues et d'appareils électroniques pour traduire aide à surmonter les obstacles linguistiques. Il est également possible d'utiliser des téléphones et des tablettes afin d'avoir accès aux informations telles que les données d'une entreprise contenues dans les registres de la sécurité sociale/des impôts/du commerce afin de vérifier les données concernant un travailleur ou une entreprise spécifique ou de communiquer avec des travailleurs sur le terrain, comme le montre l'exemple suivant.

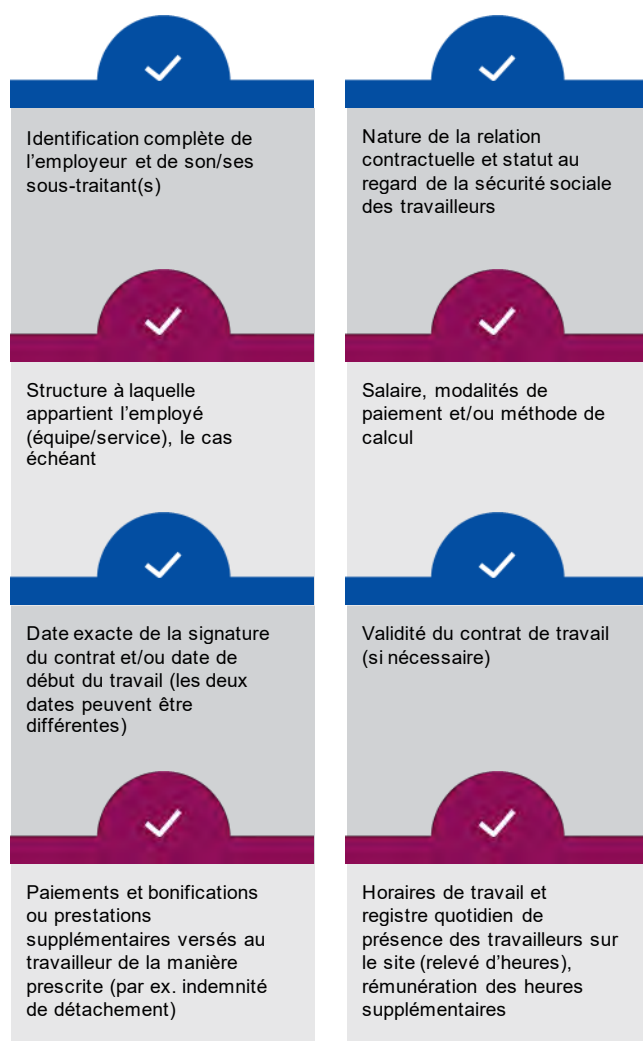
Les questionnaires multilingues doivent être conformes à la législation nationale, y compris aux règles en matière de protection des données. Lors des inspections communes, les inspecteurs de langue étrangère cherchent à gagner la confiance des travailleurs en parlant leur langue maternelle et en ayant une bonne compréhension des nuances culturelles qui leur sont propres. Les inspecteurs réalisant les visites peuvent également mieux détecter les violations de la législation du pays d'origine et collecter des éléments de preuve à cet égard, ainsi que présenter des rapports sur les mesures correctrices envisageables.

Il n'est pas toujours facile de déterminer les relations entre les travailleurs et les employeurs, car de nombreux travailleurs sont des intérimaires ou sont employés par des tiers. Communiquer dans la langue appropriée peut aider à identifier l'employeur concerné.

### Liste de vérification pour l'inspection<sup>7</sup>





Les informations à vérifier dépendent de la portée de l'enquête (par exemple, les horaires de travail ne sont pas pertinents dans le cas d'une société-écran). De manière générale, les informations présentées dans la figure 6 sont pertinentes aux fins d'une inspection transfrontière.

**Figure 6. Liste de vérification pour l'inspection**



<sup>7</sup> Organisation internationale du travail (2017). Le contrôle des chantiers de construction par l'inspection du travail – Guide à l'intention des inspecteurs

du travail Genève: Organisation internationale du travail, disponible en ligne ([lien](#)).

|   |   |
|---|---|
|  |    |
| En cas de période d'essai, la durée et les conditions prévues                     | Intitulé et/ou description du poste (catégorie professionnelle)   |
|  |    |
| Type et durée des congés annuels (minimum, supplémentaires, étendus)              | Formulaires A1 et déclaration préalable pour les travailleurs détachés (le cas échéant) ou preuve d'enregistrement de l'employé dans le système de sécurité sociale du pays d'accueil |

### 2.6.2 La vérification des données peut entraîner l'extension de la portée de l'affaire

À la suite d'une visite sur le terrain, les informations collectées sont vérifiées et analysées.

Ce processus peut permettre de mettre au jour des infractions ou des irrégularités supplémentaires, comme de l'évasion fiscale, des violations en matière de santé et de sécurité, des fraudes aux prestations sociales, de la traite d'êtres humains, etc. De telles constatations doivent être partagées avec d'autres autorités nationales ou étrangères, comme la police financière, les autorités douanières, le ministère public ou les autorités chargées de la sécurité et de la santé au travail, qui peuvent ensuite réaliser leurs propres vérifications et enquêtes ou décider de se joindre à l'inspection transfrontière.

Les données collectées au cours d'une visite unique peuvent s'avérer insuffisantes et déboucher sur une prolongation de l'inspection, des demandes d'informations complémentaires ou des vérifications dans un autre État membre (par ex. si l'affaire porte sur une société-écran immatriculée à plusieurs endroits)<sup>8</sup>.

Dans le contexte des inspections et aux fins du présent document, on entend par «irrégularité» toute infraction ou infraction soupçonnée au droit de l'Union

détectée au cours d'une inspection mais ne relevant pas directement de la portée de l'inspection.



### Comment l'AET peut-elle aider?

En communiquant toutes les informations pertinentes aux autres organismes lorsque les infractions ou les irrégularités relèvent de leurs compétences.

En fournissant une assistance pour la préparation d'un rapport si le coordonnateur de l'action commune rencontre des difficultés pour compléter certaines parties, en expliquant comment fonctionnent les ICP, etc.

Lorsque, au cours d'une ICC ou dans le cadre de l'une de ses activités, l'Autorité prend connaissance d'irrégularités soupçonnées vis-à-vis du droit de l'Union, elle peut signaler ces irrégularités soupçonnées, le cas échéant, à l'État membre concerné et à la Commission.

### 2.6.3 Utilisation des données collectées à titre d'éléments de preuve

Des inspections concertées et communes peuvent constituer des mesures efficaces pour lutter contre les mécanismes de fraude complexes, car elles permettent de combiner les ressources, les informations et les connaissances de plusieurs organes répressifs. Malgré cela, la collaboration entre les organes répressifs peut être compliquée en raison de l'incompatibilité des cadres juridiques des différents États membres et de problèmes en matière de partage de données (pour plus de détails, voir [l'annexe 4](#)).

Une fois les faits clarifiés, il est possible d'utiliser les éléments de preuve dans les procédures administratives ou pénales, conformément à la législation et aux pratiques nationales. Cependant, les données collectées lors d'une inspection ne peuvent pas toujours être utilisées en tant qu'éléments de preuve ou comme preuves d'une infraction. Les organismes d'application de la loi doivent donc tenir compte des éléments de preuve

<sup>8</sup> Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré (2019), Document de ressource d'apprentissage issu d'un atelier d'étude thématique

sur les inspections transfrontières concertées et communes, Lisbonne, Portugal, 28 février - 1<sup>er</sup> mars 2019.

dont ont besoin le ministère public ou les autorités administratives pour réaliser leurs missions, en ce qui concerne les éléments de preuve et les rapports détaillés. Pour que cela soit possible, les législations nationales de tous les États membres concernés doivent s'aligner sur les procédures de collecte d'informations et tenir compte de la recevabilité de celles-ci en tant qu'éléments de preuve devant les tribunaux.

Une approche relevant du droit pénal est pertinente pour les affaires complexes et à grande échelle, impliquant plusieurs types de violations. En ce qui nous concerne, la coopération potentielle avec la police, EUROPOL et EUROJUST (décrite à l'étape 2 de la phase de planification ci-dessus) est utile afin d'entamer des poursuites ou de décider de l'ouverture d'une enquête supplémentaire.

Les procédures administratives ou pénales peuvent déboucher sur des sanctions financières, le retrait des marchés publics, le recouvrement de salaires et de cotisations sociales non payés ou le retrait de prestations frauduleuses. En fonction de la gravité de l'affaire, les autorités pertinentes peuvent décider d'appliquer une sanction de fermeture d'entreprise temporaire afin d'éviter qu'une entreprise ne se déclare insolvable pour échapper à ses responsabilités.



### Important

L'AET a collecté des données concernant le rôle des inspecteurs et les conditions régissant l'utilisation des éléments de preuve obtenus grâce à des inspections transfrontières afin de préparer un aperçu des pratiques nationales. Pour plus d'informations, voir l'[annexe 4](#).

## 2.7 Le coordonnateur des actions communes remplit le rapport de suivi

Une inspection n'est terminée que lorsque le coordonnateur de l'action commune a achevé le rapport post-inspection ([annexe 3](#)). L'autorité d'un État membre participant à une inspection concertée ou commune communique à l'Autorité le résultat de l'inspection dans l'État membre en question et le déroulé opérationnel global de l'inspection concertée ou commune dans les six mois suivant la fin de l'inspection.

### 2.7.1 Suivre et évaluer les résultats des ICC

Les inspections transfrontières sont évaluées afin de vérifier si elles ont atteint les objectifs d'inspection prédéfinis et de déceler toute incidence non prévue de l'action.

Pour permettre aux organismes responsables de collecter des informations de manière continue concernant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et/ou de préparer des rapports conformément au règlement AET, un ensemble d'indicateurs cibles quantitatifs et qualitatifs ont été mis au point et sont indiqués dans le rapport post-inspection.

L'aspect quantitatif est axé sur les statistiques et comprend des données structurées (numériques) qui peuvent être transférées dans une feuille de calcul et analysées à l'aide de méthodes statistiques.

L'aspect qualitatif est de nature exploratoire, il se concentre sur les connaissances et couvre des informations non structurées, qui sont résumées et interprétées de manière subjective et non pas mathématique.

Comme indiqué ci-dessus, le coordonnateur de l'action commune est tenu de préparer le rapport post-inspection, qui évaluera également les ICP de manière quantitative et qualitative.

## 2.8 Les États membres et l'AET identifient les lacunes et les actions futures potentielles

Sur la base des ICP évalués dans le rapport post-inspection, les États membres et l'AET identifient les lacunes et les actions futures potentielles, ils formulent une réflexion critique et définissent les éventuelles améliorations à apporter aux processus pour les inspections à l'avenir.

Une évaluation efficace ne se contente pas de collecter, d'analyser et de fournir des données. Elle permet également de collecter et d'utiliser des informations afin d'apprendre en continu, de s'appuyer sur l'expérience pour améliorer les outils et les procédures ainsi que d'améliorer l'efficacité des inspections.

## 2.9 Les États membres et l'AET finalisent l'affaire et prévoient éventuellement un suivi

Les États membres et l'AET finalisent l'affaire et prévoient éventuellement un suivi, ils déterminent s'il

est nécessaire de prévoir un suivi après les inspections en fonction de leurs constatations. Si une inspection de suivi nécessite la coordination et le soutien de l'AET, il convient de signer un nouvel accord.

### 2.9.1 Communication des constatations principales

En plus des communications avec les organes répressifs indiqués à l'étape de la planification, des communications internes et externes peuvent maximiser l'impact des inspections transfrontières :

- En externe**, pour informer d'autres autorités, y compris celles d'autres États membres, afin de :
  - permettre l'élargissement de l'affaire et des bénéfices de ses constatations,
  - améliorer la compréhension des affaires complexes, s'étendant sur plusieurs pays,
  - améliorer les mesures en luttant contre des mécanismes de fraude similaires ou en les prévenant et en partageant les enseignements acquis.
- En interne**, pour partager les résultats et les leçons apprises avec les collègues et pour inspirer une culture de travail transfrontière.

Partager les résultats largement avec le public peut également accroître l'impact d'une inspection. L'encadré ci-dessous présente quelques exemples de méthodes utilisées par les autorités du droit du travail pour partager les résultats et tirer des leçons des inspections précédentes afin d'améliorer leur travail à l'avenir.

Méthodes de partage d'informations :

- communiqués de presse,
- réseaux sociaux,
- brochures,
- ateliers pour le partage d'expériences,
- plateformes et forums communs d'apprentissage en ligne,
- création possible d'une base de données à l'échelle de l'Union contenant des résumés des affaires ayant fait l'objet d'une inspection.



### Comment l'AET peut-elle aider ?

En encourageant l'échange et la diffusion d'expériences et de bonnes pratiques, y compris d'exemples de coopération entre les autorités nationales compétentes.

En organisant des plateformes et des forums communs d'apprentissage (en ligne).

En maintenant une base de données de connaissances contenant les constatations principales et les enseignements tirés de toutes les inspections transfrontières.



### Exemples de communication de suivi

#### Partage d'informations

Les autorités grecques et belges diffusent les constatations des inspections communes auprès des parties prenantes, y compris les administrations des inspections du travail et les institutions ayant coopéré, les organisations professionnelles et les syndicats. Dans le cadre du Benelux, les Pays-Bas et la Belgique ont développé des liens interpersonnels forts, menant à un partage régulier de résultats aux fins de la prévention et de l'évaluation des risques. Ces pays partagent également les résultats des inspections dans des communiqués de presse afin de contribuer à prévenir le travail non déclaré à l'avenir.

#### Utilisation de fiches de débriefing et de liaison

En France, un débriefing est organisé après chaque inspection commune, à l'aide de fiches d'échange d'informations et de liaison.

#### Enregistrement des données relatives à l'inspection dans un système en ligne

En Espagne, les inspecteurs concernés enregistrent les informations relatives aux inspections dans le système INTEGRA (la base de données de l'inspection du travail et de la sécurité sociale). Les constatations sont diffusées auprès des inspections du travail.

Source: Enquête auprès des membres de la plate-forme, février 2019. Présentation lors de l'atelier d'étude thématique organisé au Portugal les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2019, Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré. Visite de suivi des inspections concertées et communes transfrontières, La Haye, Pays-Bas, 3 juillet 2019.

### 2.9.2 Encourager l'apprentissage

Les résultats d'inspection peuvent fournir un aperçu des mécanismes de fraude émergents et permettre d'affûter les systèmes d'évaluation des risques en créant des signaux d'alerte ou des indicateurs de risque et en soulignant les informations utiles à collecter lors des inspections transfrontières ultérieures.

Les résultats peuvent également être utilisés afin de réviser les formations et les manuels, de mettre au point de bonnes pratiques pour le partage des exemples de réussite et d'améliorer les modèles (accords, rapports, questionnaires sur le terrain).



#### Comment l'AET peut-elle aider?

En proposant des activités d'apprentissage mutuel et de formation adaptées aux membres du personnel des inspections nationales participant à des activités transfrontières afin de renforcer les capacités des autorités nationales en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale et d'améliorer la cohérence de l'application du droit de l'Union.

En élaborant des programmes de formation sectoriels et intersectoriels, y compris pour les organes répressifs, ainsi que du matériel de formation spécifique, y compris via les méthodes d'apprentissage en ligne.

En mettant à jour les orientations et les modèles (accords, rapports, questionnaires sur le terrain) en fonction de l'expérience acquise lors de l'inspection.

L'évaluation et l'analyse des risques en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale dans toute l'Union peuvent également constituer des outils efficaces. L'AET évalue les risques en coopération avec les États membres et, le cas échéant, avec les partenaires sociaux. Les activités d'évaluation des risques et d'analyse portent sur des problématiques telles que les déséquilibres sur le marché du travail, des défis sectoriels ou des problèmes récurrents; l'AET peut également réaliser des analyses et des études ciblées en profondeur afin d'enquêter sur des questions spécifiques. Lorsqu'elle réalise ses évaluations des risques et ses analyses, l'AET doit, dans la mesure du possible, utiliser des données statistiques pertinentes et actuelles disponibles dans les études existantes et veiller à la complémentarité avec l'expertise des autres agences ou services de l'Union et des autorités, agences ou services nationaux (et s'appuyer sur une telle expertise) en matière de fraude, d'exploitation, de discrimination, de prévisions concernant les compétences et de santé et de sécurité au travail.

### 2.9.3 Prévenir des problèmes à l'avenir concernant les abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre

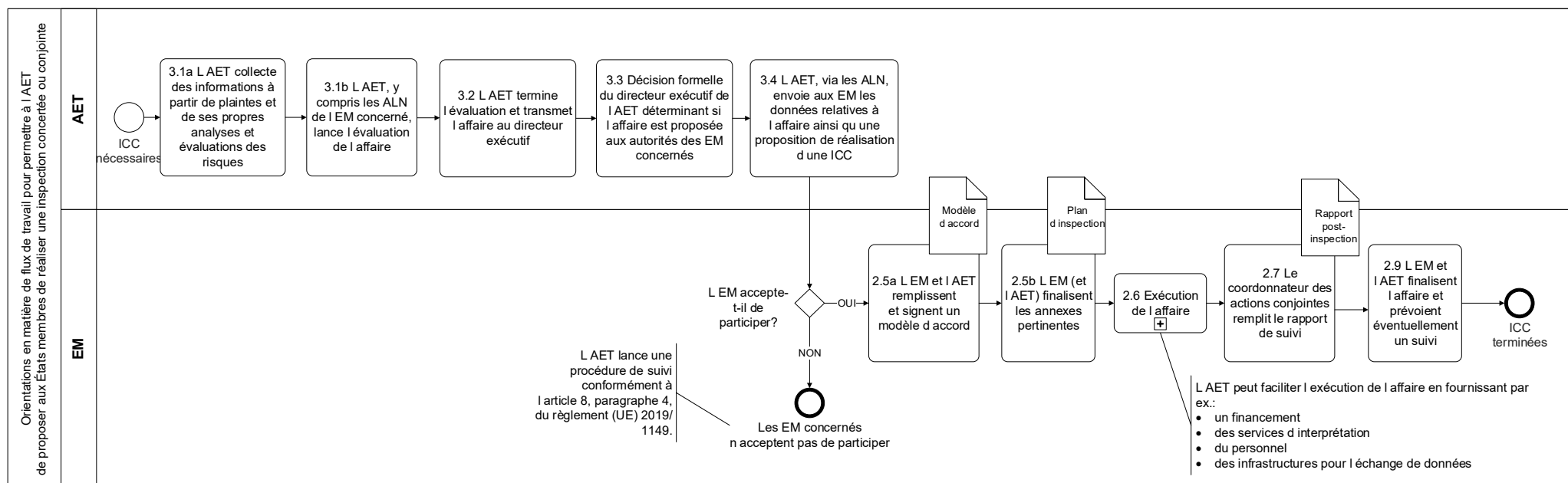
Lorsque les inspections transfrontières mettent au jour des problèmes généralisés sur le marché du travail, les résultats de l'inspection peuvent également être utilisés pour mettre au point des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale ou européenne pour les résoudre. De telles campagnes de sensibilisation incluent des campagnes visant à informer les personnes et les employeurs, notamment les PME, de leurs droits et obligations ainsi que des possibilités qui s'offrent à eux.

### 3. Orientations en matière de flux de travail pour l'engagement d'une ICC par l'AET

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement AET, l'autorité peut, de sa propre initiative, proposer aux autorités des États membres concernés qu'elles réalisent une inspection concertée ou commune (ICC). Les orientations en matière de flux de travail pour l'AET (voir la figure 7) définissent et proposent des étapes

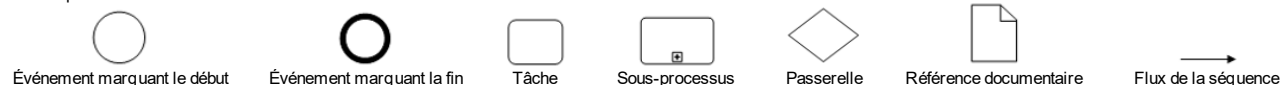
pratiques concernant la manière de proposer l'engagement d'ICC aux États membres concernés. Cette partie des lignes directrices décrit les étapes 1 à 5 en détail, étant donné que les autres activités, en commençant par la signature du modèle d'accord, sont les mêmes que les activités décrites dans la section 2.

Figure 7. Orientations en matière de flux de travail pour l'engagement d'une ICC par l'AET



\* La numérotation des différentes étapes des orientations en matière de flux de travail suit la description détaillée présentée dans d'autres sections du présent document. Le chapitre 2 présente plus en détail les étapes 3.1 à 3.4. Le chapitre 3 présente plus en détail les étapes 2.5 à 2.9, étant donné qu'elles sont identiques, sans considération du fait que l'entité à l'initiative de l'ICC soit un État membre ou l'AET.

Notes explicatives





### 3.1 L'AET collecte des informations à partir de plaintes et de ses propres analyses et évaluations des risques

Une inspection doit être mise en œuvre à la suite de graves plaintes, de problèmes transfrontières récurrents ou des résultats d'une évaluation des risques (Figure 8).

Les évaluations des risques permettent une détermination, une analyse et une évaluation plus efficaces des affaires concernant des problématiques liées à la mobilité de la main-d'œuvre. Les risques peuvent être catégorisés selon les secteurs économiques spécifiques (par ex. agriculture, transports, construction, Horeca), les types d'entreprises (par ex. sociétés-écrans, agences de travail intérimaire) ou les groupes de travailleurs (par ex. travailleurs détachés, recruteurs, travailleurs frontaliers, résidents de longue durée).

L'AET, conjointement avec les ALN des États membres concernés, collecte toute les informations disponibles et, en s'appuyant sur le modèle de description de l'affaire ([annexe 1](#)), prépare un document interne résumant l'ensemble des informations importantes obtenues.

inspections transfrontières plus complexes dans deux ou plusieurs États membres. Cela permet dans une affaire de mener une enquête tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris en ce qui concerne les activités d'un certain nombre d'entreprises/sous-traitants situés dans différents pays. Les inspections nécessitent une bonne compréhension de la législation des pays partenaires concernés et des documents requis à titre de preuve, de même que les techniques d'enquête les plus appropriées ou une assistance extérieure (par la police, les partenaires sociaux, etc.). Par conséquent, dans certaines affaires complexes, il est nécessaire de demander la participation d'autres parties prenantes, comme d'autres États membres, des organismes nationaux ou internationaux (par ex. EU-OSHA, EUROPOL, EUROJUST), y compris, le cas échéant, les partenaires sociaux. L'AET identifiera et déterminera les raisons pour lesquelles ces parties prenantes doivent participer ainsi que les mesures qu'elles doivent prendre.

Lorsqu'une inspection est réalisée avec la participation d'autres parties prenantes, il est essentiel que toutes les parties prenantes participent au processus de planification. Les objectifs de l'inspection, le rôle de chaque partie prenante, les

**Figure 8. Système d'évaluation des risques pour la lutte contre les problèmes en matière de mobilité de la main-d'œuvre**



#### Apports d'informations (sources d'informations)

L'AET peut obtenir des informations à partir des plaintes de travailleurs, de rapports post-inspection, de données statistiques pertinentes et actuelles disponibles dans les études existantes, d'autres agences de l'Union, d'aperçus et de statistiques des groupes de travail de l'AET (par ex. la plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré).

#### Identification des risques

L'AET énumère les risques potentiels

#### Analyses des risques

Après avoir identifié les risques potentiels auxquels elle est confrontée, l'AET estime la probabilité et l'impact de chacun de ces risques.

#### Évaluation des risques

L'AET détermine la gravité du risque en lien avec d'autres risques

### L'AET détermine quelles parties prenantes sont concernées

La complexité croissante des abus en matière de mobilité de la main-d'œuvre nécessite des

méthodes utilisées, la ou les personnes prenant la tête du processus et la manière dont les informations seront partagées et communiquées doivent être indiqués clairement à chaque partie prenante.

Les services de police et les procureurs peuvent apporter leur soutien aux inspections transfrontières dans des secteurs à risque élevé ou dans des affaires complexes de fraude ou d'exploitation de la main-d'œuvre en fermant des lieux de travail, en utilisant d'autres techniques d'enquête (par ex. écoutes téléphoniques/perquisitions) ou en assurant la sécurité des inspecteurs.

Les partenaires sociaux (associations d'employeurs et syndicats) peuvent aider à mettre en lumière des cas d'irrégularités vis-à-vis du droit du travail ou de mécanismes de fraude au moyen d'analyses du marché du travail et d'informations locales sur les conditions de travail et les sous-traitants. Par exemple, dans certains pays, les partenaires sociaux vérifient la conformité aux accords collectifs, générant des informations qui peuvent venir compléter les analyses des risques ou les activités d'inspection. Les partenaires sociaux peuvent également contribuer à la préparation des inspections transfrontières, en apportant une assistance sous la forme d'une expertise pour l'évaluation des normes en matière de travail, de santé et de sécurité. Tout comme les inspections nationales, les partenaires sociaux peuvent également participer aux inspections transfrontières afin d'aider les inspecteurs grâce à leur connaissance du secteur et des problèmes spécifiques à la mobilité de la main-d'œuvre. Cependant, comme en ce qui concerne le statut des inspecteurs étrangers, le statut d'un représentant d'un partenaire social peut se heurter à des obstacles juridiques. Pour plus d'informations, voir des exemples de coopération avec des partenaires<sup>9</sup>.

### 3.2 L'AET termine l'évaluation et transmet l'affaire au directeur exécutif

Sur la base des informations obtenues, l'AET évalue la pertinence de l'affaire. L'évaluation de l'affaire se base sur un ensemble de critères convenus.

Les critères mis au point pour permettre à l'AET d'évaluer l'affaire sont les mêmes que ceux décrits au point 2.4 des présentes lignes directrices. Lorsque l'AET a terminé l'étape de l'évaluation, elle transmet l'affaire au directeur exécutif.

### 3.3 Décision formelle du directeur exécutif de l'AET déterminant si l'affaire est proposée aux autorités des États membres concernés

Sur la base de l'étape d'évaluation et de l'appréciation de l'affaire au regard des critères définis ci-dessus, le directeur exécutif de l'AET décide ou non de proposer l'affaire aux autorités des États membres concernés.

Les inspections concertées et communes sont soumises à l'accord des États membres concernés.

### 3.4 L'AET, via les ALN, envoie aux États membres les données relatives à l'affaire ainsi qu'une proposition de réalisation d'une ICC

L'AET, via les ANL, envoie les données relatives à l'affaire (lettre fournissant toutes les informations disponibles, telles que décrites dans le modèle de description de l'affaire) ainsi qu'une proposition de réalisation d'une ICC aux États membres.

Deux résultats sont possibles:

- ☑ L'État membre concerné accepte de participer et signe un modèle d'accord avec l'AET.
- ☑ L'État membre concerné refuse de participer.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres décident de ne pas participer à une inspection concertée ou commune, les autorités nationales des autres États membres ne réalisent une telle inspection que dans les États membres participants. Les États membres qui décident de ne pas participer assurent la confidentialité des informations relatives à l'inspection.

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement AET, l'autorité élabore et adopte les modalités permettant d'assurer un suivi approprié lorsqu'un État membre décide de ne pas participer à une inspection concertée ou commune. En pareil cas:

- ☑ L'État membre concerné informe l'Autorité et les autres États membres concernés par écrit,

<sup>9</sup>Source: Plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré. Atelier d'étude thématique sur les ICC, Lisbonne, Portugal, 28 février - 1<sup>er</sup> mars 2019.

y compris par voie électronique, sans retard injustifié, des raisons de sa décision et des mesures qu'il entend prendre pour résoudre l'affaire (en précisant des actions concrètes et leur durée), le cas échéant.

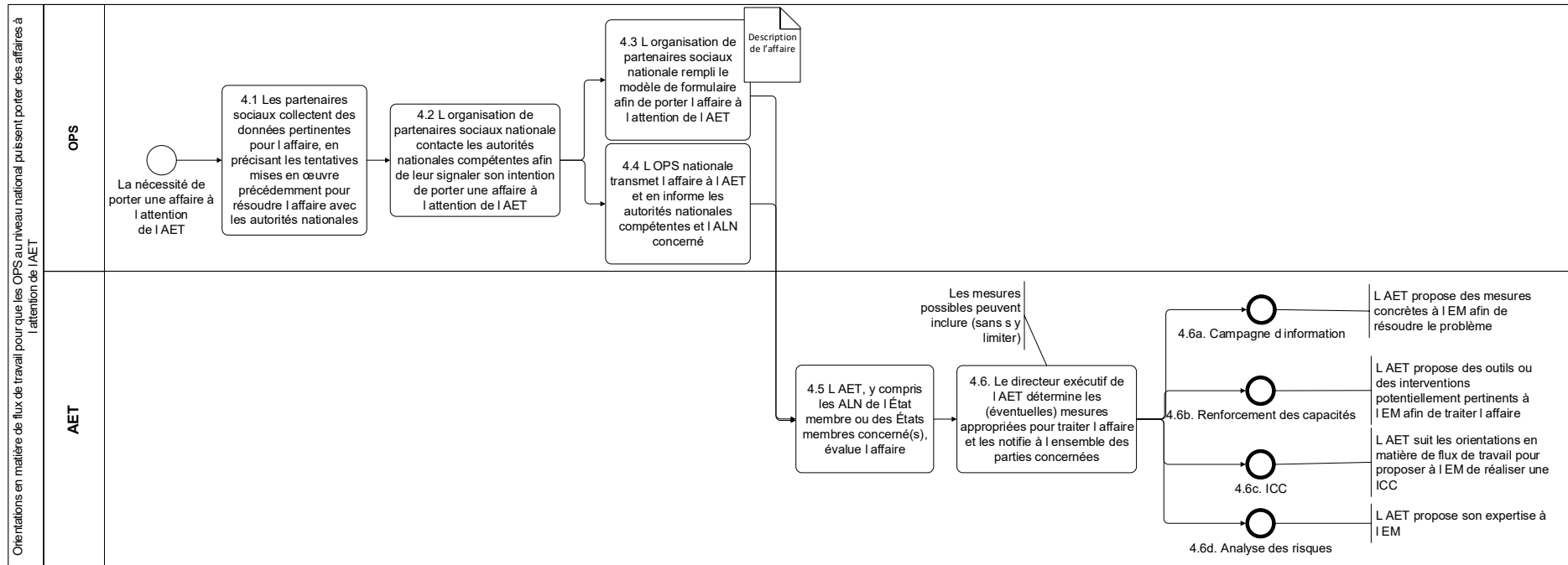
- ☑ L'État membre concerné informe l'Autorité et les autres États membres des résultats des mesures qu'il a adoptées, une fois qu'il les connaît.
- ☑ L'autorité peut proposer qu'un État membre qui n'a pas participé à une inspection concertée ou commune mène sa propre inspection à titre volontaire.

## 4. Orientations en matière de flux de travail pour que les OPS au niveau national puissent porter des affaires à l'attention de l'AET

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement AET, les organisations de partenaires sociaux au niveau national peuvent porter des affaires à l'attention de l'Autorité. Les orientations en matière de flux de travail

pour les OPS (voir la figure 9) définissent et proposent des étapes pratiques concernant la manière de porter des affaires à l'attention de l'AET et d'évaluer ces affaires.

Figure 9. Orientations en matière de flux de travail pour que les OPS au niveau national puissent porter des affaires à l'attention de l'AET



\* La numérotation des différentes étapes des orientations en matière de flux de travail suit la description détaillée ci-dessous.

Notes explicatives



#### 4.1 Les partenaires sociaux collectent des données pertinentes pour l'affaire, en précisant les tentatives mises en œuvre précédemment pour résoudre l'affaire avec les autorités nationales

Les organisations de partenaires sociaux au niveau national (associations d'employeurs et syndicats) peuvent prévenir les problèmes potentiels en matière de mobilité de la main-d'œuvre en portant une affaire à l'attention de l'AET à la suite de graves plaintes, de problèmes transfrontières récurrents ou des résultats d'une évaluation des risques.

Les OPS collectent les données pertinentes pour l'affaire, en précisant les tentatives mises en œuvre précédemment, et fournissent à l'AET des informations et leur expérience concernant les problèmes en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

Les OPS peuvent aider à mettre en lumière des cas d'irrégularités vis-à-vis du droit du travail ou de mécanismes de fraude au moyen d'analyses du marché du travail et d'informations locales sur les conditions de travail et les sous-traitants. Par exemple, dans certains pays, les partenaires sociaux vérifient la conformité aux accords collectifs, générant des informations qui peuvent venir compléter les analyses des risques ou les activités d'inspection.

L'affaire devrait porter sur:

- ☑ les cas de non-conformité aux règles européennes et nationales applicables relatives à la libre circulation des travailleurs, et/ou,
- ☑ les cas de non-conformité aux règles européennes et nationales applicables relatives à la libre circulation des services (détachement de travailleurs).



#### Exemples d'actions entreprises par les OPS

Les activités les plus courantes sont les **initiatives communes**, qui se fondent sur des accords de négociation déjà existants. Au Danemark, aux Pays-Bas et en Italie, les partenaires sociaux sont conjointement convenus de créer des systèmes pour suivre l'application des accords collectifs (dans le

secteur soit des agences de travail temporaire, soit de l'agriculture).

Dans certains pays (par ex. en Slovaquie et aux Pays-Bas), il existe une **coopération entre les syndicats et les inspections du travail**.

Certains syndicats ont créé des **systèmes pour traiter les plaintes** (notamment celles soumises par les travailleurs migrants) et/ou pour surveiller les comportements abusifs des employeurs dans les secteurs à haut risque. Il s'agit notamment de l'association des syndicats libres (ZSSS) en Slovaquie, de la Fédération panchypriote du travail (PEO) à Chypre et de la Confédération des syndicats (CISL) en Italie. Aux Pays-Bas, les membres de la fédération néerlandaise des syndicats (FNV) ont créé des guichets pour recevoir les plaintes dénonçant les pratiques illégales. Ces plaintes peuvent concerner des violations des accords collectifs et d'autres activités illicites, ainsi que des accusations de trafic.

La participation des OPS peut également prendre la forme de **campagnes de sensibilisation** ou d'information, comme celle décrite par la Confédération allemande des syndicats (DGB). Cette campagne est coordonnée par l'association pour le travail et la vie (Arbeit und Leben e.V.) à Berlin et bénéficie du soutien de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

L'exemple donné par la République tchèque montre la manière dont le **dialogue, des initiatives communes et des campagnes** menés par le gouvernement, les partenaires sociaux et les ONG peuvent donner naissance à une approche intégrée fondée sur une coopération tripartite. La République tchèque a adopté des règlements et des politiques qui avaient été mis au point en collaboration avec des partenaires sociaux et des ONG. Pour garantir un suivi efficace, une formation régulière des membres du personnel des autorités publiques compétentes est assurée et le nombre d'inspections du travail a augmenté. Les partenaires sociaux ont adopté des accords généraux et des accords collectifs d'entreprise, tandis que les

employeurs envisagent également de créer une liste noire des intermédiaires qui ne sont pas en conformité avec la législation sur le marché du travail afin de renforcer la sensibilisation et de lutter contre la concurrence déloyale.

*Source: Eurofound, Réglementation des intermédiaires du marché du travail et rôle des partenaires sociaux dans la prévention de la traite de la main-d'œuvre*

#### 4.2 L'organisation de partenaires sociaux nationale contacte les autorités nationales compétentes afin de leur signaler son intention de porter une affaire à l'attention de l'AET

L'organisation de partenaires sociaux nationale résume toutes les informations importantes obtenues lors de la première étape et les remet aux autorités nationales compétentes, en leur signalant son intention de porter une affaire à l'attention de l'AET. L'organisation de partenaires sociaux discute avec les autorités nationales des inquiétudes et des incidences découlant des informations obtenues concernant des irrégularités vis-à-vis du droit du travail ou des mécanismes de fraude grâce à une analyse du marché du travail, des informations locales sur les conditions de travail et les sous-traitants, etc.

Ces discussions peuvent notamment avoir pour résultat que:

- ☑ l'OPS et les autorités nationales compétentes évaluent la nécessité d'une action. Si une inspection transfrontière est envisagée, l'État membre peut procéder conformément aux orientations en matière de flux de travail décrites à la section 2.
- ☑ Si l'OPS et les autorités nationales compétentes ne sont pas d'accord concernant la nécessité d'une action ou le type d'action ou que les autorités nationales ne réagissent pas à la demande de l'OPS, l'OPS peut porter le cas à l'attention de l'AET.

#### 4.3 L'organisation de partenaires sociaux nationale remplit le modèle de formulaire afin de porter l'affaire à l'attention de l'AET

L'organisation de partenaires sociaux nationale remplit le modèle de formulaire de description de l'affaire ([annexe 1](#)) afin de porter l'affaire à l'attention de l'AET (dans la mesure où elle dispose des informations nécessaires). Pour plus d'informations sur la manière de compléter le modèle de formulaire de description de l'affaire, voir la section 2.2 des présentes lignes directrices.

#### 4.4 L'organisation de partenaires sociaux nationale réfère l'affaire à l'AET et en informe les autorités nationales compétentes et l'ALN concerné

L'OPS envoie la description de l'affaire complétée à l'AET. Elle doit également communiquer cette information aux autorités nationales compétentes et aux ALN.

#### 4.5 L'AET, y compris les ALN de l'État membre concerné, évalue l'affaire

L'AET, y compris les ALN des États membres concernés, évalue l'affaire sur la base d'un ensemble de critères convenus le plus rapidement possible et au plus tard dans les 14 jours. L'AET donne la priorité à l'évaluation des affaires urgentes et peut demander à l'OPS de fournir des informations supplémentaires afin de faciliter son évaluation. Les affaires urgentes sont prioritaires, mais les critères d'évaluation s'appliquent tout de même.

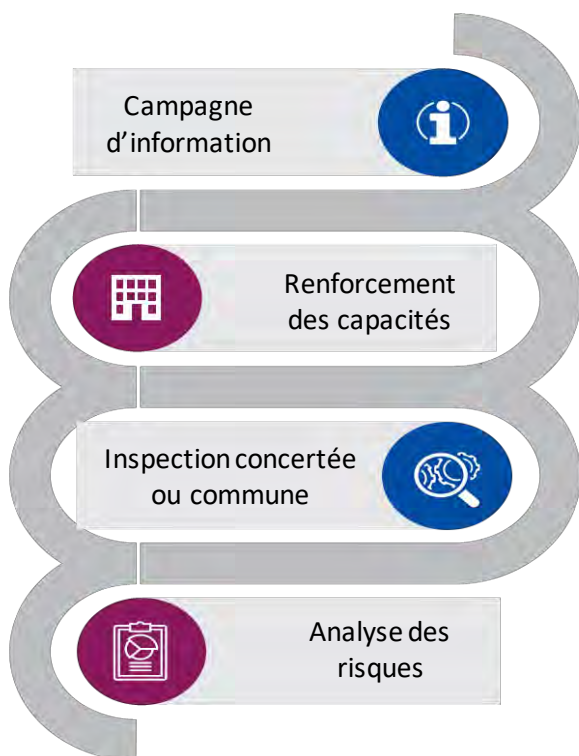
Les critères mis au point pour permettre à l'AET d'évaluer l'affaire sont les mêmes que ceux décrits au point 2.4 des présentes lignes directrices.

#### 4.6 Le directeur exécutif de l'AET détermine les (éventuelles) mesures appropriées pour traiter l'affaire et les notifie à l'ensemble des parties concernées

En s'appuyant sur l'évaluation susmentionnée, le directeur exécutif de l'AET détermine les (éventuelles) mesures appropriées pour traiter l'affaire et les notifie à l'ensemble des parties concernées, en motivant sa décision. Les mesures possibles incluent (sans s'y limiter) une campagne d'information, un renforcement des capacités, des

ICC ou des analyses des risques (voir la figure 10). Si des irrégularités sont soupçonnées mais ne relèvent pas directement des compétences de l'AET, l'autorité peut les signaler aux parties prenantes concernées (section 2.6.2).

**Figure 10. Mesures prises pour traiter l'affaire**



#### 4.6.1 Campagne d'information

Campagnes de sensibilisation, qui comprennent des campagnes visant à informer les personnes et les employeurs, notamment les PME, de leurs droits et obligations ainsi que des possibilités qui s'ouvrent à eux. L'AET propose des étapes concrètes aux États membres dans le but de résoudre le problème, en associant si nécessaire les partenaires sociaux.

#### 4.6.2 Renforcement des capacités

L'AET propose des outils ou des interventions pertinents aux États membres afin de traiter l'affaire au moyen des activités suivantes décrites ci-dessous.

- En collaboration avec les autorités nationales et, le cas échéant, avec les partenaires sociaux, mettre au point des lignes directrices non contraignantes que les États membres et les partenaires sociaux peuvent utiliser, y compris des lignes directrices pour les inspections dans les affaires ayant une dimension transfrontière, ainsi que des définitions partagées et des notions

communes, en s'appuyant sur les travaux pertinents réalisés au niveau national et de l'Union.

- Encourager et soutenir l'assistance mutuelle, sous la forme soit d'activités entre pairs ou de groupe, soit d'échanges entre membres du personnel et de mécanismes de détachement entre les autorités nationales.
- Encourager l'échange et la diffusion d'expériences et de bonnes pratiques, y compris d'exemples de coopération entre les autorités nationales compétentes.
- Élaborer des programmes de formation sectoriels et intersectoriels, y compris pour les inspections du travail, ainsi que du matériel de formation spécifique, y compris via les méthodes d'apprentissage en ligne.

#### 4.6.3 Inspection concertée ou commune

L'AET décide de lancer des procédures conformément aux orientations en matière de flux de travail pour proposer aux États membres de réaliser une ICC. Dans ce cas, l'AET procède conformément aux orientations en matière de flux de travail définies à la section 3. Les partenaires sociaux peuvent participer à la réalisation d'une inspection, conformément au droit et aux pratiques nationales. L'AET veille à ce que les organisations de partenaires sociaux soient informées de l'avancement et des résultats de l'affaire.

#### 4.6.4 Analyse des risques

L'AET propose son expertise aux États membres afin de réaliser une évaluation/analyse des risques. Conformément au règlement, l'AET, en collaboration avec les États membres et, le cas échéant, avec les partenaires sociaux, évalue les risques et effectue des analyses concernant la mobilité de la main d'œuvre et la coordination de la sécurité sociale dans toute l'Union. L'évaluation des risques et les travaux d'analyse portent sur des sujets tels que les déséquilibres sur le marché du travail, des défis sectoriels ou des problèmes récurrents; l'AET peut également réaliser des analyses et des études ciblées en profondeur afin d'enquêter sur des questions spécifiques. Lorsqu'elle réalise ses évaluations des risques et ses travaux d'analyse, l'AET, dans la mesure du possible, utilise des données statistiques pertinentes et actualisées

disponibles dans les études existantes et veille à la complémentarité avec l'expertise des agences ou services de l'Union et des autorités, agences ou services nationaux, et s'appuie sur une telle expertise, y compris dans le domaine de la fraude, de l'exploitation, de la discrimination, des prévisions concernant les compétences et de la santé et la sécurité au travail.



#### Comment l'AET peut-elle aider?

En proposant un soutien technique, administratif, financier ou autre pour mettre en place une campagne d'information afin de traiter l'affaire.



## Annexe 1 Description de l'affaire

### DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

*Cette inspection est réalisée conformément au droit ou aux pratiques de l'État membre dans lequel elle se déroule. Le présent accord est sans préjudice des accords bilatéraux/multilatéraux ou des protocoles d'accord existants conclus par les États membres participants. Les parties au présent accord ne remplissent que les parties pertinentes pour l'affaire concernée.*

**Objet:**

**Numéro de référence:**

---

#### 1. Contexte de l'affaire

*Veillez fournir une description générale de la plainte ou des informations initiales. Énumérez rapidement toutes les informations pertinentes concernant l'affaire ainsi que les éléments de preuve déjà disponibles, par exemple grâce à des recherches préliminaires ou une évaluation commune des risques, des enquêtes déjà réalisées, y compris concernant les infractions déjà identifiées, et fournissez des informations concernant les mesures déjà prises afin de résoudre le problème au niveau national ou de l'Union, les résultats de ces mesures et la participation d'autres États membres ou parties prenantes (le cas échéant).*

#### 2. Secteur et entité(s) devant être inspectés dans chaque État membre

*Veillez préciser le secteur et, si possible à ce stade, le nom de la ou des entreprises devant être ciblées.*

#### 3. Coordonnateur(s) national(aux) de l'inspection

*Veillez fournir les coordonnées de l'entité et de la personne chargées de la coordination nationale de l'inspection concertée/commune proposée pour l'État membre demandeur et, si possible, pour les autres États membres concernés.*

#### 4. Autres parties prenantes et nombre de personnes participantes

*Veillez indiquer toutes les autres organisations nationales ou internationales participantes y compris, le cas échéant, les organisations de partenaires sociaux.*

#### 5. Nombre d'entreprises et de travailleurs mobiles concernés par l'inspection

*Veillez indiquer le nombre estimatif d'entreprises et de travailleurs mobiles [y compris les travailleurs détachés, les indépendants, les travailleurs sous un autre statut (par ex. chef d'entreprise, bénévole)] directement concernés par l'affaire, afin de permettre à l'AET d'évaluer l'impact des éventuelles infractions sur les travailleurs et/ou sur le marché du travail.*

#### 6. Coûts estimés pris en charge par l'AET et autres formes de soutien

*Veillez fournir des détails concernant le soutien demandé à l'AET pour l'inspection, y compris les coûts estimés de façon indicative (transports, hébergement, interprétation, conseils juridiques, outils informatiques, etc.).*

## Annexe 2 Modèle d'accord

### MODÈLE D'ACCORD XX/2020 POUR DES INSPECTIONS CONCERTÉES ET COMMUNES TRANSFRONTIÈRES

*Cette inspection est réalisée conformément au droit ou aux pratiques de l'État membre dans lequel elle se déroule. Le présent accord est sans préjudice des accords bilatéraux/multilatéraux ou des protocoles d'accord existants conclus par les États membres participants. Le présent accord n'impose aucune obligation juridique aux signataires en dehors de celles prévues par le règlement (UE) 2019/1149. Les parties au présent accord ne remplissent que les parties pertinentes pour l'affaire concernée.*

#### 1. Parties à l'accord

##### État membre A

Nom de l'organisme national coordonnateur chargé de l'application de la loi:

##### État membre B\*

Nom de l'organisme national coordonnateur chargé de l'application de la loi:

##### Autorité européenne du travail

#### 2. Coordonnateurs

##### Coordonnateur général

Nom du coordonnateur général de l'inspection concertée/commune:

*[Le coordonnateur général est chargé des questions d'organisation et de procédure, ainsi que de la rédaction de rapports. La personne désignée devrait, en principe, être l'un des coordonnateurs nationaux ou l'agent responsable de l'AET.]*

##### État membre A

Nom du coordonnateur national responsable:

##### État membre B\*

Nom du coordonnateur national responsable:

##### Autorité européenne du travail

Nom de l'agent de l'AET responsable:

Nom de l'agent de liaison national pour [État membre A]:

Nom de l'agent de liaison national pour [État membre B\*]:

#### 3. Rôle des fonctionnaires en visite originaires d'autres États membres et de l'AET

*(Article 9, paragraphes 3 et 5, du règlement de base)*

\* Le cas échéant, ajoutez les États membres C, D, etc.

#### 4. Format et calendrier de l'inspection

*Veillez indiquer si l'inspection est commune ou concertée et si elle est de nature générale ou si elle vise un problème spécifique*

Les parties conviennent de réaliser:

- une inspection générale **concertée**
- une inspection ciblée **concertée**
- une inspection générale **commune**
- une inspection ciblée **commune**

pour une durée de *[indiquez la durée spécifique]*, devant se dérouler dans les États membres suivants:

#### 5. Portée de l'inspection concertée/commune

*Pour les définitions de la terminologie utilisée, vous pouvez vous référer au Glossaire mis au point par la plate-forme européenne de lutte contre le travail non déclaré.*

L'inspection concertée/commune a pour objectif de lutter contre:

- les cas de non-conformité aux règles européennes et nationales applicables relatives à la libre circulation des travailleurs, et/ou
- les cas de non-conformité aux règles européennes et nationales applicables relatives à la libre circulation des services (détachement de travailleurs)

Précisez le secteur économique visé:

Précisez les objectifs à court terme et à long terme de cette inspection:

*[Les objectifs à court terme peuvent consister à imposer des sanctions, à récupérer des cotisations, à fermer des entreprises, à protéger les travailleurs mobiles, etc. Les objectifs à long terme peuvent consister à réduire le travail non déclaré dans le secteur concerné].*

#### 6. Coordination et soutien de la part de l'AET

*Veillez indiquer le type de coordination ou de soutien convenu avec l'AET et, le cas échéant, estimer le montant indicatif du soutien financier demandé:*

*[L'AET peut apporter un soutien conceptuel, logistique et technique et, le cas échéant, une expertise juridique, ainsi que des services de traduction et d'interprétation.]*

#### 7. Autres parties prenantes

*Énumérez toutes les organisations qui participeront à l'inspection et précisez leur rôle.*

#### 8. Plan d'inspection

Les parties au présent accord rédigeront un plan détaillé de cette inspection, en suivant le modèle figurant en annexe.

**Signatures**

| État membre A   | État membre B*  | Autorité européenne du travail                  |
|---|---|---|
| <p>Nom: _____</p> <p>Fonction:</p> <p>Institution:</p> <p>Date:</p> | <p>Nom: _____</p> <p>Fonction:</p> <p>Institution:</p> <p>Date:</p> | <p>Nom: _____</p> <p>Fonction:</p> <p>Date:</p> |

## Annexe 2 bis Plan d'inspection

### PLAN D'INSPECTION

Le présent plan d'inspection est toujours applicable lorsque la participation du personnel de l'AET à une inspection concertée ou commune (ICC) est envisagée. Lorsque la participation du personnel de l'AET n'est pas envisagée, il est encouragé d'utiliser, sur la base du volontariat, le présent document de plan d'inspection en tant qu'orientations pour les participants. Le présent document peut être adapté au droit et aux pratiques des États membres participant aux ICC et il fournit des exemples détaillés sur la manière de procéder lors d'une ICC. Il est possible de copier des parties de ce document selon les besoins, en fonction du nombre d'États membres participant à une ICC (pour l'État membre B, C, D, etc.).

**Objet:**

**Numéro de référence:**

#### Briefing et débriefing

##### Accord général sur la méthode de briefing et de débriefing

*Exemple: Avant et après une inspection, un (dé)briefing aura lieu à [lieu et date]. Il est essentiel que toutes les unités/personnes concernées et, le cas échéant, tous les membres du personnel de l'AET, soient présents pour la préparation et l'évaluation de l'action, l'échange d'observations et la détermination des éventuelles actions ultérieures nécessaires. Afin d'informer les participants à l'inspection concertée ou commune, il convient d'expliquer les objectifs:*

- obtenir des documents administratifs
- interroger les employés et les responsables

##### Briefing État membre A:

###### Équipe A1

Adresse:  
Date de la réunion:

###### Équipe A2

Adresse:  
Date de la réunion:

##### Briefing État membre B\*:

###### Équipe B1

Adresse:  
Date de la réunion:

###### Équipe B2

Adresse:  
Date de la réunion:

**Date et heure d'entrée sur le site d'inspection:** (jj/mm/aaaa hh:mm)

**Entité inspectée:** (nom et coordonnées)

**Propriétaire/responsable:** (nom et coordonnées)

**Sous-traitants/entreprises liées:** (nom et coordonnées)

**Autres parties à inspecter:** (nom et coordonnées)

#### Coordination de l'échange des données

*Veillez préciser qui sera responsable de l'échange de toutes les données pertinentes, y compris, le cas échéant, l'unité de coordination de l'AET, et préciser les canaux de communication devant être utilisés (par ex. IMI). Fournissez les coordonnées, par ex. un nom, un numéro de téléphone et une adresse électronique.*

\* Le cas échéant, ajoutez les États membres C, D, etc.

## Accords pratiques dans l'État membre A

### 1. Composition des équipes dans l'État membre A:

**Équipe 1:** *Par ex. équipe responsable de l'inspection de l'entité principale inspectée, des sous-traitants, ...*

**Lieu de la réunion:**

**Date et heure de la réunion:**

**Coordonnateur de l'équipe:** *[nom et coordonnées]*

| Nom | Numéro de téléphone | Rôle   |
|-----|---------------------|--|
|     |                     | par ex. officier de police                     |
|     |                     | par ex. responsable de l'inspection du travail |
|     |                     | par ex. inspecteur du travail                  |
|     |                     | par ex. membre du personnel de l'AET           |

### 2. Décrivez les mesures prévues que doivent prendre les équipes dans l'État membre A:

*par ex.*

- visite de l'entité principale inspectée en suivant les procédures habituelles
- entretien avec l'employeur
- auditions des employés.
- visite du cabinet comptable en suivant les procédures habituelles
- recherche des documents pertinents et réalisation de copies

### 3. Informations/documents/éléments de preuve souhaités devant être obtenus auprès de l'entité inspectée à partir du [jj/mm/aaaa]:

*par ex.*

- feuilles de présence, fiches de paie
- contrats écrits,
- messages électroniques concernant le personnel,
- toutes les factures entrantes/sortantes,
- opérations bancaires,
- certificats A1

### 4. Méthodologie et instructions supplémentaires:

#### a) Entretien avec les employés et d'autres personnes concernées:

- Décrivez la méthode selon laquelle les employés et les autres personnes concernées (employeur, responsable de site, représentants, etc.) doivent être interrogés, conformément à la législation nationale, et sans préjudice des compétences et des droits collectifs des partenaires sociaux, le cas échéant, en vertu du droit national et/ou des pratiques nationales.
- Soulignez la nécessité qu'il y a à expliquer aux travailleurs leurs droits et obligations ainsi que la manière dont ils peuvent tirer un bénéfice de la coopération.
- Utilisez des questionnaires d'entretien normalisés pour différents types de personnes

interrogées (travailleurs, contremaîtres, responsables, conducteurs, clients, etc.).

- Familiarisez-vous avec les questionnaires avant l'inspection.
- Engagez des interprètes (charge de la preuve et respect des exigences législatives) et/ou des médiateurs interculturels (afin de faciliter les contacts entre les inspecteurs et les personnes interrogées, notamment lorsqu'il s'agit de ressortissants de pays tiers), si nécessaire.
- Ayez recours à des équipes mixtes.

#### **b) Collecte d'informations**

- Lorsque vous entrez sur le lieu de travail, soyez très attentifs aux activités des personnes, aux personnes avec lesquelles elles travaillent, aux vêtements qu'elles portent, etc. Assurez-vous de prendre des notes, car les observations visuelles sont importantes. Lorsque cela est approprié et si la législation nationale le permet, envisagez de prendre des photos ou de procéder à des enregistrements vidéos.
- Soyez très attentifs vis-à-vis des documents d'identité qui vous sont présentés. Il est possible que de faux documents vous soient présentés.
- Relevez les détails concernant les véhicules de l'entreprise (numéros d'immatriculation, etc.).
- Le cas échéant, précisez tout type d'élément de preuve spécial qu'il conviendrait de collecter (par ex. preuves sous forme de vidéo, documents originaux).

#### **c) Demandes adressées aux collègues de l'État membre B\*:**

- Si les employés indiquent percevoir des prestations sociales dans l'État membre B, veuillez contacter [nom] pour vérification.
- S'il s'avère lors des inspections que le(s) propriétaire(s) de l'entité inspectée se trouve(nt) dans l'État membre B, veuillez collecter des informations détaillées concernant [xxxxx].

#### **d) Instructions en matière de sécurité:**

- La sécurité des participants est toujours primordiale.
- Les vérifications sont toujours réalisées en équipes d'au moins deux personnes.
- Les participants doivent dans la mesure du possible conserver un contact visuel.
- Les participants ne doivent jamais laisser un collègue seul dans l'entreprise. Il convient toujours de consulter le coordonnateur général avant de quitter le site inspecté.
- Indiquez l'inspection/l'institution qui fournira les équipements de sécurité.

#### **e) Organisation logistique:**

- Le transport vers le lieu de l'inspection est organisé par [nom], le départ se fera à [lieu], le [date] à [heure].
- Toutes les unités participantes seront munies de documents d'identité.
- Les outils suivants seront fournis aux équipes d'inspection: [scanneurs portables, clés USB, appareils photo, caméras, etc.]

#### **f) Instructions supplémentaires ou tout autre élément:**

- Si des documents au format papier sont découverts ils sont saisis afin d'en faire des copies numériques et un reçu est délivré à l'entité inspectée.
- Lors des entretiens avec les responsables, il est important d'obtenir leurs noms, adresses électroniques et numéros de téléphone afin de pouvoir s'y référer ultérieurement.
- Si des questions juridiques se posent, l'équipe juridique de l'AET est disponible par [courrier électronique, téléphone].

\* Le cas échéant, ajoutez les États membres C, D, etc.

## Annexe 3 Rapport post-inspection

### PROJET DE RAPPORT POST-INSPECTION xx/2020 POUR LES INSPECTIONS CONCERTÉES ET COMMUNES

*Le présent rapport post-inspection est rédigé conformément au droit ou aux pratiques de l'État membre dans lequel l'inspection se déroule. Seules sont remplies les parties pertinentes pour l'affaire traitée.*

*Selon le droit ou les pratiques des États membres dans lesquels se déroulent les inspections, certaines constatations des inspections peuvent être soumises à une obligation de communication aux organisations de partenaires sociaux. Selon le droit ou les pratiques des États membres dans lesquels se déroulent les inspections, certaines constatations peuvent être soumises à une obligation de confidentialité vis-à-vis des autres parties (par ex. affaires pénales).*

**Objet:**

**Numéro de référence:**

#### 1. Description de l'inspection (Il est possible de copier/coller le contenu du document d'accord d'inspection si celui-ci est toujours à jour)

*Décrivez les institutions/organismes d'application de la loi/organisations de partenaires sociaux qui ont participé directement dans chaque État membre et indiquez les coordonnateurs nationaux respectifs.*

État membre A:

État membre B\*:

Autres parties prenantes:

Date de l'inspection:

Décrivez l'affaire avant l'inspection:

Précisez l'objectif de l'inspection concertée ou commune (générale, ciblée, de suivi) et les problèmes faisant l'objet de l'inspection:

\* Le cas échéant, ajoutez les États membres C, D, etc.



|   |             |                      |                       |              |  |
|---|-------------|----------------------|-----------------------|--------------|--|
| Décrivez le processus de l'inspection concertée ou commune (nombre de personnes participantes, méthodes d'enquête utilisées, etc.):   |             |                      |                       |              |  |
| Précisez les coûts engagés lors de l'inspection:  |             |                      |                       |              |  |
| <b>2. Participation de l'AET et/ou d'autres parties prenantes (Il est possible de copier/coller le contenu du document d'accord d'inspection si celui-ci est toujours à jour)</b>   |             |                      |                       |              |  |
| Le cas échéant, veuillez décrire toute coopération avec l'Autorité européenne du travail:   |             |                      |                       |              |  |
| Le cas échéant, veuillez décrire toute coopération avec d'autres organisations (par ex. Europol, Eurojust, partenaires sociaux):  |             |                      |                       |              |  |
| <b>3. Détails concernant les entités devant être inspectées (Il est possible de copier/coller le contenu du document d'accord d'inspection si celui-ci est toujours à jour)</b>   |             |                      |                       |              |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom(s):</li> <li>• Statut juridique (entreprise, partenariat, etc.):</li> <li>• Lien avec d'autres entités et entreprises (par ex. filiales):</li> <li>• Description des activités/du secteur économique:</li> <li>• Nombre de travailleurs mobiles:</li> <li>• Autres informations pertinentes concernant les entités:</li> </ul> |             |                      |                       |              |  |
| <b>4. Précisez le nombre total d'entreprises et de travailleurs mobiles [y compris les travailleurs détachés, les indépendants, les travailleurs sous un autre statut (par ex. chef d'entreprise, bénévole)] concernés par l'inspection.</b>  | Entreprises | Travailleurs mobiles | Travailleurs détachés | Indépendants | Autre statut (par ex. chef d'entreprise, bénévole) |
|   |             |                      |                       |              |  |
| <b>5. Décrivez les résultats de l'inspection concertée ou commune. Le cas échéant, précisez le nombre d'entreprises et de travailleurs mobiles [y compris les travailleurs détachés, les indépendants, les travailleurs sous un autre statut (par ex. chef d'entreprise, bénévole)] concernés par l'infraction dans les domaines concernés</b>                              |             |                      |                       |              |  |
| Non-respect des droits du travail des travailleurs mobiles ressortissants de l'Union (par ex. sous-rémunération, non-versement des salaires)  |             |                      |                       |              |  |

|  |   |                      |                       |              |  |
|--|---|----------------------|-----------------------|--------------|--|
| Paiement incorrect ou absence de paiement des cotisations de sécurité sociale et/ou prestations sociales obtenues de manière indue                           |   |                      |                       |              |  |
| Travail transfrontière non déclaré   |   |                      |                       |              |  |
| Détachement de travailleurs non véritable  |   |                      |                       |              |  |
| Faux emploi indépendant  |   |                      |                       |              |  |
| Agences de travail intérimaire fausses, frauduleuses ou illégales  |   |                      |                       |              |  |
| Sociétés-écrans et montages d'entreprises fictifs  |   |                      |                       |              |  |
| Emploi illégal (organisé) de ressortissants de pays tiers  |   |                      |                       |              |  |
| Traite des êtres humains et/ou exploitation de la main-d'œuvre   |   |                      |                       |              |  |
| Autres constatations (y compris les irrégularités soupçonnées concernant l'application du droit de l'Union):   |   |                      |                       |              |  |
| Nombre total d'entreprises/de travailleurs mobiles concernés par les infractions susmentionnées  | Entreprises   | Travailleurs mobiles | Travailleurs détachés | Indépendants | Autre statut (par ex. chef d'entreprise, bénévole) |
|  |   |                      |                       |              |  |
| <b>6. Précisez, le cas échéant, quels autres actes législatifs ont été violés et les constatations sur la base desquelles ces allégations sont formulées</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit fiscal:</li> <li>• Droit des entreprises:</li> <li>• Droit pénal:</li> <li>• Droit des étrangers:</li> </ul> |                      |                       |              |  |
| <b>7. Les équipes d'inspection peuvent-elles utiliser les données collectées lors de l'inspection en tant qu'éléments de preuve?</b>                         |   |                      |                       |              |  |

|   |                |                 |      |
|---|----------------|-----------------|------|
| <b>8. Le cas échéant, fournissez des informations supplémentaires si des types spéciaux d'éléments de preuve sont nécessaires (vidéo, copies certifiées conformes, documents originaux, etc.).</b>                                      |                |                 |      |
| <b>9. Précisez la personne en charge du suivi éventuel de l'inspection</b>  | État membre A: | État membre B*: | AET: |
| Poursuites pénales ( <i>participation du ministère public</i> )   |                |                 |      |
| Procédures civiles via les organisations de partenaires sociaux   |                |                 |      |
| Amende administrative   |                |                 |      |
| Récupération des cotisations sociales   |                |                 |      |
| Paiement des salaires   |                |                 |      |
| Récupération des prestations sociales indûment versées  |                |                 |      |
| Contributions fiscales  |                |                 |      |
| Autres mesures coercitives (retrait de licence, de marchés publics, etc.)   |                |                 |      |
| Conciliation ou autres procédures alternatives de règlement des conflits  |                |                 |      |
| Inspections de suivi (y compris avec le soutien de l'AET)   |                |                 |      |
| Toute autre activité de suivi (par ex. adresser des rapports aux institutions et organes de l'Union, aux organisations internationales, aux autorités des pays tiers ou à d'autres parties prenantes ou assurer une liaison avec elles) |                |                 |      |
| <b>10. Avez-vous communiqué les résultats à d'autres autorités concernées (dans d'autres États membres)?</b>  |                |                 |      |

|  |   |  |   |  |   |
|--|---|--|---|--|---|
| 11. Faudrait-il organiser d'autres actions transfrontières, par ex. des campagnes de prévention basées sur les constatations susmentionnées, y compris avec le soutien de l'AET? Veuillez spécifier: |   |  |   |  |   |
| 12. Quels sont les enseignements qui ont été tirés? Quelles sont les modifications opérationnelles nécessaires pour mettre à jour le processus d'inspection?   |   |  |   |  |   |
| <b>13. Indicateurs clés de performance<sup>10</sup></b>  |   |  |   |  |   |
| <b>ICP quantitatifs</b>  |   |  |   |  |   |
| Nombre de sanctions imposées dans une affaire (administratives, civiles et/ou pénales)   |   |  |   |  |   |
| Nombre de récupérations de cotisations fiscales/sociales et de paiements rétroactifs dans une affaire (administratives, civiles et/ou pénales)   |   |  |   |  |   |
| Nombre de conseils, d'avertissements ou d'ordonnances, etc. administratifs, adressés aux entreprises   |   |  |   |  |   |
| <b>ICP qualitatifs</b>   |   |  |   |  |   |
| Disponibilité et caractère adéquat du matériel et des orientations nécessaires à la réalisation d'une ICC  | <input type="checkbox"/><br>Pas du tout disponibles | <input type="checkbox"/><br>Disponibilité restreinte | <input type="checkbox"/><br>Moyennement disponibles | <input type="checkbox"/><br>Très disponibles | <input type="checkbox"/><br>Totalemment disponibles |
|  | <input type="checkbox"/><br>Pas du tout adéquats    | <input type="checkbox"/><br>Adéquation restreinte    | <input type="checkbox"/><br>Moyennement adéquats    | <input type="checkbox"/><br>Très adéquats    | <input type="checkbox"/><br>Totalemment adéquats    |
| Connaissance de la législation de l'Union et/ou des pratiques nationales d'autres États membres dans le cadre de l'application de la loi en matière de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre    | <input type="checkbox"/><br>Très faible             | <input type="checkbox"/><br>Faible                   | <input type="checkbox"/><br>Moyenne                 | <input type="checkbox"/><br>Élevée           | <input type="checkbox"/><br>Très élevée             |

<sup>10</sup> Indiquez «s/o» (sans objet) pour les ICP non disponibles au moment de la préparation du présent rapport ou ne pouvant pas faire l'objet d'un rapport à l'AET

|  |  |  |   |  |  |
|--|--|--|---|--|--|
| Niveau de communication et de coopération entre les participants   | <input type="checkbox"/><br>Très faible  | <input type="checkbox"/><br>Faible                   | <input type="checkbox"/><br>Moyen                 | <input type="checkbox"/><br>Élevé            | <input type="checkbox"/><br>Très élevé             |
| Facilité d'utilisation des éléments de preuve dans des procédures administratives ou pénales résultant des ICC | <input type="checkbox"/><br>Difficile totalement   | <input type="checkbox"/><br>Très difficile           | <input type="checkbox"/><br>Moyennement difficile | <input type="checkbox"/><br>Très facile      | <input type="checkbox"/><br>Totalement facile      |
| Quantité de ressources humaines participant aux ICC  | <input type="checkbox"/><br>Totalement insuffisantes   | <input type="checkbox"/><br>Légèrement insuffisantes | <input type="checkbox"/><br>Suffisantes           | <input type="checkbox"/><br>Très suffisantes | <input type="checkbox"/><br>Totalement suffisantes |
| Obstacles linguistiques perçus au cours de l'ICC   | <input type="checkbox"/><br>Très faibles   | <input type="checkbox"/><br>Faible                   | <input type="checkbox"/><br>Moyens                | <input type="checkbox"/><br>Élevés           | <input type="checkbox"/><br>Très élevés            |
| Évaluation qualitative   | <i>Veillez fournir des commentaires ou des suggestions supplémentaires concernant les améliorations possibles concernant votre évaluation qualitative.</i> |  |   |  |  |

## Annexe 4 Aperçu de la base juridique des ICC dans les États membres

### Objectif et portée de la recherche

L'objectif principal de cet aperçu rapide est de cartographier la base juridique éventuelle des inspections transfrontières au niveau des États membres de l'Union et de répondre à la question de savoir si les éléments de preuve collectés lors de ces inspections dans un État membre peuvent être utilisés lors de procédures judiciaires ou administratives dans un autre État membre ainsi que d'expliquer les éventuelles limites s'appliquant à l'inspecteur en visite dans le pays d'accueil.

À cet effet, l'étude s'est intéressée aux questions de recherche suivantes en collaboration avec les experts du groupe de travail de l'AET sur les inspections tout au long de la période allant de juin à août 2020 (voir le tableau ci-dessous pour plus d'informations):

- ❑ Existe-t-il une base juridique pour les inspections du travail transfrontières au niveau des États membres de l'Union européenne?
- ❑ Quelles sont les compétences d'un inspecteur en visite lors d'une inspection commune transfrontière dans l'État membre de l'Union européenne concerné?
- ❑ Les éléments de preuve collectés lors de ces inspections dans un État membre peuvent-ils être utilisés devant un tribunal national ou au cours d'une procédure administrative dans un autre État membre?

Bien que la pratique des inspections transfrontières, qu'il s'agisse d'opérations communes ou concertées, ne soit toujours pas très courante, nous pouvons conclure que la coopération entre les États membres est de plus en plus fréquente. Le système d'information du marché intérieur (système IMI) joue un rôle important dans l'échange sécurisé d'informations entre les États membres et permet d'utiliser les éléments de preuve provenant de pays étrangers dans les procédures judiciaires ou administratives nationales dans la plupart des affaires.

### Le manque de clarté de la base juridique pour les inspections transfrontières entrave la hausse de la fréquence de la coopération

Une recherche rapide sur le cadre législatif encadrant ces activités a mis en lumière des différences considérables concernant la base juridique de la coopération transfrontière (voir la figure 11, Base juridique des inspections communes transfrontières dans les États membres). Bien qu'un certain nombre de pays aient établi des dispositions législatives qui pourraient être adaptées aux fins des ICC, par ex. les dispositions relatives au détachement d'un expert externe au cours de l'inspection, il est rare de voir des dispositions législatives spécifiques aux ICC

transfrontières. Néanmoins, les pays ne disposant pas d'une base juridique peuvent mettre en œuvre des inspections transfrontières sur la base, par exemple, d'accords temporaires ad hoc.

Bien qu'il existe une possibilité de coopération transfrontière dans la plupart des États membres, le manque de clarté de la base juridique à cet égard entrave la coopération dans une certaine mesure, lorsque les inspecteurs ou les coordonnateurs ne sont pas sûrs d'être autorisés à réaliser une ICC en vertu de la législation en vigueur.

De manière générale, **8 États membres disposent d'une certaine forme de droit national régissant les possibilités d'inspections transfrontières** (sans pour autant toujours prévoir des dispositions spécifiques pour une telle situation). **10 États membres ont conclu une certaine forme d'accords bilatéraux/multilatéraux** pour les inspections transfrontières, mais ne disposent pas d'une législation nationale spécifique pour une telle coopération. **9 États membres ont signalé ne disposer d'aucun cadre juridique pour les inspections transfrontières**. Dans certains pays, aucun acte juridique n'est nécessaire pour réaliser une ICC, des accords ad hoc pouvant être conclus en l'absence de base juridique spécifique.

**Figure 11. Base juridique pour les inspections communes transfrontières dans les États membres**



Remarque: Dans certains pays, aucun acte juridique n'est nécessaire pour réaliser une ICC, des accords ad hoc pouvant être conclus en l'absence de base juridique spécifique.

Source: Cartographie de la législation nationale 2020, groupe de travail sur les inspections

## Les inspecteurs en visite peuvent être présents en tant qu'observateurs dans la plupart des États membres

Un cadre juridique complet pour la coopération transfrontière aide les États membres à surmonter les obstacles initiaux et encourage la réalisation d'activités communes ou concertées. La recherche montre que certaines dispositions de la législation nationale peuvent généralement être appliquées afin de permettre la participation d'un inspecteur étranger au cours d'une inspection, en tant qu'observateur (voir la figure 12, Rôle d'un inspecteur étranger lors de l'inspection).

Dans **25 États membres**, un inspecteur en visite dispose d'une compétence limitée, correspondant au rôle d'un observateur, ou d'autres compétences spécifiques.

Dans **2 États membres (Grèce et Malte)**, un inspecteur en visite ne dispose d'aucune compétence. Aucun des États membres n'accorde une compétence pleine aux inspecteurs en visite au cours d'une inspection commune transfrontière, c.-à-d. une compétence équivalente à celle d'un inspecteur local.

### Figure 12. Rôle de l'inspecteur étranger lors de l'inspection



Source: Cartographie de la législation nationale 2020, groupe de travail sur les inspections

## Les éléments de preuve provenant d'autres États membres peuvent être utilisés devant les tribunaux ou dans le cadre de procédures administratives dans la plupart des États membres

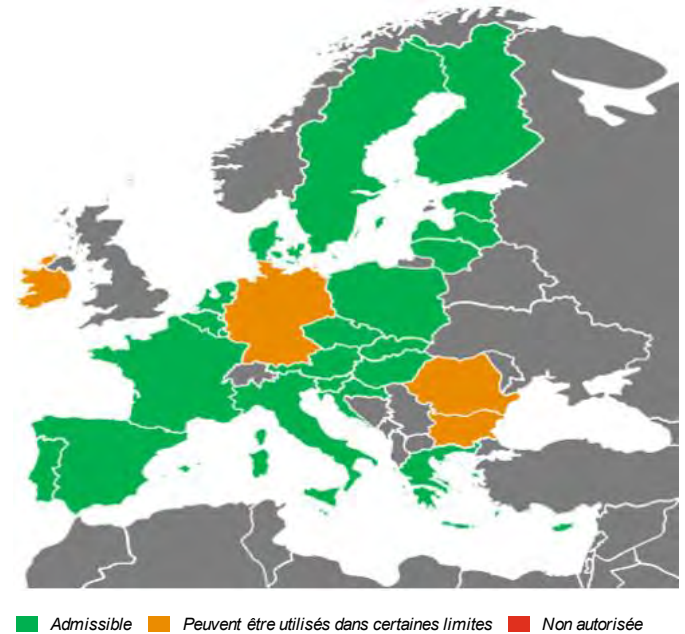
Bien que la base juridique de la coopération transfrontière ne soit pas explicite dans la majorité des États membres, les éléments de preuve collectés grâce à la coopération avec d'autres États membres peuvent généralement être utilisés dans le cadre de procédures

judiciaires ou administratives. L'utilisation du système IMI est citée dans la plupart des cas comme le mécanisme d'appui «par défaut» pour la coopération, voire comme une exigence pour la recevabilité des éléments de preuve dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

23 États membres autorisent l'utilisation des **éléments de preuve collectés lors d'une inspection réalisée dans un autre État membre devant un tribunal** (voir la figure 13. Utilisation d'éléments de preuve provenant d'autres États membres dans le cadre de procédures devant les juridictions nationales). Dans la plupart des cas, il est recommandé de fournir les éléments de preuve via le système IMI afin de garantir leur recevabilité.

4 États membres ont répondu que l'utilisation de tels éléments de preuve devant leurs juridictions pouvait poser problème. Par exemple, en Bulgarie, la jurisprudence est partagée sur le sujet de la recevabilité et, en Roumanie, la recevabilité dépend d'une décision de justice dans chaque cas.

### Figure 13. Utilisation d'éléments de preuve provenant d'autres États membres dans le cadre de procédures devant les juridictions nationales

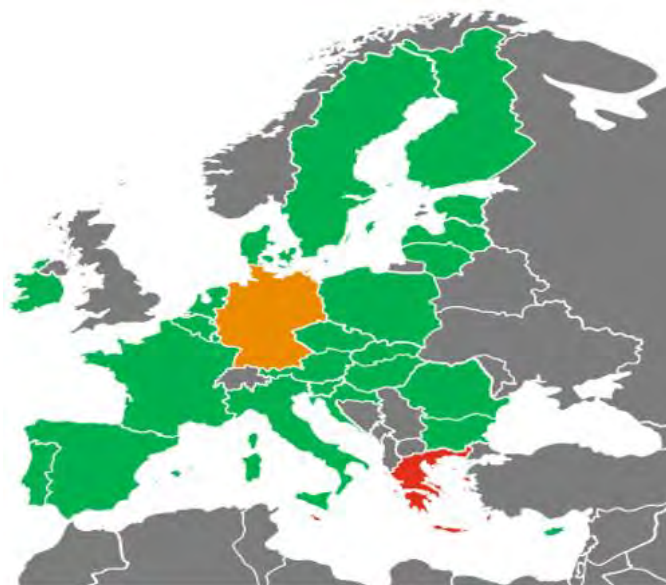


Source: Cartographie de la législation nationale 2020, groupe de travail sur les inspections

24 États membres autorisent l'utilisation d'éléments de preuve lors des **procédures administratives**. (voir la figure 14. Utilisation d'éléments de preuve provenant d'autres États membres dans le cadre de procédures administratives nationales). Une fois encore, il est recommandé dans la plupart des cas de fournir les éléments de preuve via le système IMI afin de garantir leur recevabilité et leur utilisation correcte dans les procédures administratives. Seuls 2 États membres (Grèce et Malte) ont répondu que les éléments de preuve collectés lors d'une inspection réalisée dans un

autre État membre ne peuvent pas être utilisés lors de procédures administratives dans ces États membres.

**Figure 14. Utilisation d'éléments de preuve provenant d'autres États membres dans le cadre de procédures administratives nationales**



■ Admissible ■ Peuvent être utilisés dans certaines limites ■ Non autorisée

Source: Cartographie de la législation nationale 2020, groupe de travail sur les inspections



## Existe-t-il un cadre juridique applicable aux inspections communes transfrontières? (Résultats détaillés)

| État membre               | OUI - droit national  | OUI - accords bilatéraux/multilatéraux   | NON |
|---------------------------|---|--|-----|
| <b>Autriche</b>           | Loi contre le dumping salarial et social (Lohn- und Sozialdumping-Bekämpfungsgesetz, LSD-BG), article 17, paragraphe 1  |  |     |
| <b>Belgique</b>           | Code pénal social (articles 56 et 57)   | Oui, plusieurs accords bilatéraux/multilatéraux ont été conclus (aucune précision n'a été fournie)   |     |
| <b>Bulgarie</b>           |   | Accords bilatéraux conclus avec la France, l'Allemagne, la Pologne et la Norvège.  |     |
| <b>Croatie</b>            |   |  | Non |
| <b>Chypre</b>             | Loi n° 63(i) de 2017 relative au détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services et autres questions pertinentes, partie II: Application des dispositions législatives, articles 17 et 18. |  |     |
| <b>République tchèque</b> | La loi n° 255/2012 Coll. Loi sur le contrôle (article 6) prévoit la possibilité de la participation d'un inspecteur provenant d'un autre État membre lors d'une inspection réalisée en République tchèque.        |  |     |
| <b>Danemark</b>           |   |  | Non |
| <b>Estonie</b>            |   | Accords de coopération avec un champ d'application limité conclus avec la province de Finlande du Sud, les États baltes et la Norvège, qui permettent de réaliser des actions communes. L'accord de coopération avec la Pologne se concentre davantage sur l'échange d'informations. |     |
| <b>Finlande</b>           |   | Accord bilatéral avec l'Estonie.   |     |
| <b>France</b>             |   | Accords conclus avec l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Luxembourg, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal. L'accord avec l'Italie est en cours de finalisation (données datant du 20 octobre 2020).  |     |
| <b>Allemagne</b>          |   |  | Non |
| <b>Grèce</b>              |   |  | Non |
| <b>Hongrie</b>            |   |  | Non |
| <b>Irlande</b>            | L'article 35 de la loi sur les relations sur le lieu de travail de 2015 établit les bases pour des accords  | Accords conclus avec le Royaume-Uni et le Portugal.  |     |

| État membre | OUI - droit national  | OUI - accords bilatéraux/multilatéraux   | NON |
|-------------|---|--|-----|
|             | bilatéraux visant a) à fournir des informations et b) à apporter toute autre forme d'assistance qui faciliterait l'exécution des missions de l'autre partie.  |  |     |
| Italie      |   | Les accords avec la France et la Roumanie sont en cours de finalisation ( <i>données datant du 20 octobre 2020</i> ).  |     |
| Lettonie    |   | Accord de coopération avec l'Estonie et la Lituanie qui permet la réalisation d'actions communes.  |     |
| Lituanie    |   | Accords de coopération avec les États baltes (Estonie et Lettonie) et la Norvège qui permettent la réalisation d'actions communes. L'accord de coopération avec la Pologne est davantage axé sur l'échange d'informations.   |     |
| Luxembourg  |   | Traité créant l'Union Benelux (coopération intergouvernementale entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg); accord bilatéral avec la France.  |     |
| Malte       |   |  | Non |
| Pays-Bas    |   | Oui, plusieurs accords bilatéraux/multilatéraux ont été conclus (aucune précision n'a été fournie).  |     |
| Pologne     | Article 22, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 2007 sur l'inspection nationale du travail, en ce qui concerne le respect du droit du travail, et notamment des règles et règlements en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que des dispositions relatives à la légalité de l'emploi et des autres formes de travail rémunéré. Cette disposition ne fait pas référence aux inspections réalisées par l'institution de la sécurité sociale. | Accords avec la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Norvège et la Slovaquie. L'inspection nationale du travail a également conclu des accords de coopération avec les inspections du travail d'autres pays de l'Espace économique européen qui prévoient en principe un échange d'informations.   |     |
| Portugal    |   | Entre le Portugal et l'Espagne, inspections communes et échange d'informations sur les accidents du travail, les salaires minimaux des travailleurs détachés, les conditions d'hébergement (Galice - Braga), accords bilatéraux avec la France et la Bulgarie concernant l'échange d'informations. |     |
| Roumanie    |   |  | Non |
| Slovaquie   | La loi n° 125/2006 Coll. sur l'inspection du travail [article 7, paragraphe 3, point q), et article 15] prévoit la possibilité de la participation d'un inspecteur provenant d'un autre État membre lors d'une inspection réalisée en Slovaquie en tant   | Accord de coopération bilatérale et d'échange d'informations avec la Pologne.  |     |

| État membre     | OUI - droit national  | OUI - accords bilatéraux/multilatéraux                                | NON |
|-----------------|---|---|-----|
|                 | qu'expert externe invité.   |   |     |
| <b>Slovénie</b> |   |   | Non |
| <b>Espagne</b>  | Loi 23/2015 régissant le système de l'inspection du travail et de la sécurité sociale | Accords en vigueur conclus avec la Pologne, le Portugal et la France. |     |
| <b>Suède</b>    |   |   | Non |

Quelles sont les compétences d'un inspecteur en visite lors d'une inspection commune réalisée dans votre État membre? (Résultats détaillés)

| État membre               | Pleine compétence | Compétence limitée/observateur  | Autre/non autorisé |
|---------------------------|-------------------|---|--------------------|
| <b>Autriche</b>           |                   | La possibilité de participer en tant qu'observateur est limitée aux inspections portant sur la rémunération minimale et le respect des obligations administratives incombant aux entreprises pratiquant le détachement.   |                    |
| <b>Belgique</b>           |                   | Les compétences devraient être décrites dans les accords bilatéraux mais, en pratique, aucun accord bilatéral ne précise le rôle spécifique joué par l'inspecteur.  |                    |
| <b>Bulgarie</b>           |                   | Un inspecteur en visite peut être présent, mais uniquement en tant qu'observateur et avec le consentement explicite de l'employeur (visé par l'inspection).   |                    |
| <b>Croatie</b>            |                   | Observateur uniquement.   |                    |
| <b>Chypre</b>             |                   | Un inspecteur en visite peut être présent, mais uniquement en tant qu'observateur.  |                    |
| <b>République tchèque</b> |                   | Un inspecteur en visite peut participer en tant qu'entité disposant d'un statut spécial de «personne invitée» si l'autorité d'inspection tchèque autorise l'inspecteur à agir en tant que personne invitée aux fins d'une inspection. Les droits spécifiques de la personne invitée découlent de l'objectif de l'inspection à laquelle il ou elle participe, c'est-à-dire que la personne invitée participe aux actions de la partie inspectrice qui correspondent au motif de sa participation à l'inspection. |                    |
| <b>Danemark</b>           |                   | Un inspecteur en visite peut prendre part à une inspection en tant qu'observateur à condition que l'employeur (propriétaire) de l'entreprise inspectée autorise la présence d'un inspecteur en visite.  |                    |
| <b>Estonie</b>            |                   | Observateur uniquement.   |                    |
| <b>Finlande</b>           |                   | Un inspecteur en visite peut être présent, mais uniquement en tant qu'observateur.  |                    |
| <b>France</b>             |                   | Observateur uniquement.   |                    |

| État membre | Pleine compétence | Compétence limitée/observateur  | Autre/non autorisé  |
|-------------|-------------------|---|---|
| Allemagne   |                   | Un inspecteur en visite peut être présent, mais uniquement en tant qu'observateur et avec le consentement explicite de l'employeur (visé par l'inspection). En tant qu'observateur, l'inspecteur en visite ne dispose d'aucune compétence.  |   |
| Grèce       |                   |   | Le cadre juridique pour les inspections réserve exclusivement les compétences en matière d'inspection à l'organe national d'inspection du travail. La législation actuelle ne permet aucunement la présence d'autres inspecteurs. |
| Hongrie     |                   | Puisqu'il n'existe pas de cadre juridique régissant les inspections communes transfrontières en Hongrie, les compétences ne sont pas prévues dans des dispositions juridiques, mais un inspecteur en visite pourrait éventuellement être présent lors d'une inspection commune transfrontière en tant qu'observateur.   |   |
| Irlande     |                   | Observateur uniquement.   |   |
| Italie      |                   | Observateur uniquement.   |   |
| Lettonie    |                   | Uniquement en tant qu'observateur, si le propriétaire de l'entité à inspecter a donné son consentement.   |   |
| Lituanie    |                   | Observateur uniquement.   |   |
| Luxembourg  |                   | Observateur uniquement (aucune compétence).   |   |
| Malte       |                   |   | Le droit maltais ne prévoit pas la possibilité que des inspecteurs en visite participent aux inspections.   |
| Pays-Bas    |                   | Les inspecteurs étrangers peuvent accompagner les inspecteurs néerlandais pendant une inspection, mais ils ne disposent d'aucune compétence et l'employeur (propriétaire) de l'entreprise inspectée peut leur refuser l'accès aux locaux.   |   |
| Pologne     |                   | Un inspecteur en visite/étranger ne peut réaliser d'inspection que conjointement avec un inspecteur local, après avoir reçu une autorisation personnelle. Les inspecteurs du travail étrangers ne peuvent pas lancer d'activités seuls. Ils jouent un rôle secondaire dans l'inspection par rapport au rôle principal joué par les inspecteurs polonais. Les compétences décrites ne font pas référence aux inspections réalisées par l'institution de la sécurité sociale. |   |
| Portugal    |                   | Observateur uniquement.   |   |
| Roumanie    |                   | Observateur uniquement.   |   |
| Slovaquie   |                   | Compétences limitées par rapport aux inspecteurs du travail slovaques, toutefois plus larges que celles d'un simple observateur: un inspecteur en visite peut agir en tant qu'expert externe invité sur la base d'une autorisation écrite délivrée par l'inspection du travail et peut par exemple i) entrer dans les locaux, accompagné d'un inspecteur du travail slovaque, ii) réaliser des contrôles, des   |   |

| État membre     | Pleine compétence | Compétence limitée/observateur   | Autre/non autorisé |
|-----------------|-------------------|--|--------------------|
|                 |                   | tests, des enquêtes et d'autres activités, demander des informations et des explications concernant le respect de certaines dispositions et obligations découlant d'accords collectifs, iii) demander la présentation de documents, registres ou autres documents nécessaires à la réalisation de l'inspection du travail et demander des copies de ces documents, iv) prélever des échantillons de matériaux et de substances. Les inspecteurs en visite ne disposent de ces compétences que dans le cadre d'une inspection du travail en cours réalisée par un inspecteur du travail slovaque. |                    |
| <b>Slovénie</b> |                   | Les inspecteurs des autres États membres (ou tout autre participant) peuvent être présents lors de l'inspection, avec l'autorisation préalable d'un employeur.   |                    |
| <b>Espagne</b>  |                   | Sur la base des accords bilatéraux, les autorités des autres États membres peuvent participer à une inspection réalisée en Espagne, non seulement en tant qu'observateurs mais aussi en exerçant des compétences limitées.   |                    |
| <b>Suède</b>    |                   | Observateur uniquement.  |                    |

Les éléments de preuve collectés au cours d'une inspection réalisée dans un autre État membre peuvent-ils être utilisés comme des éléments de preuve devant une juridiction? (Résultats détaillés)

| État membre               | OUI  | NON/Limites   |
|---------------------------|--|---|
| <b>Autriche</b>           | Oui.   |   |
| <b>Belgique</b>           | Oui.   |   |
| <b>Bulgarie</b>           |  | Jurisprudence divergente sur la question de la recevabilité. Le droit procédural ne contient aucune disposition spécifique concernant l'utilisation et la recevabilité de tels éléments de preuve devant les tribunaux. |
| <b>Croatie</b>            | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI.  |   |
| <b>Chypre</b>             | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI.  |   |
| <b>République tchèque</b> | De manière générale, tout élément de preuve pouvant apporter un éclairage sur l'affaire peut être produit en tant qu'élément de preuve lors des procédures judiciaires, à condition qu'il ait été obtenu légalement. Dans les procédures administratives et pénales, les éléments de preuve recherchés, obtenus ou produits de manière illégale ne peuvent en principe pas être utilisés dans le cadre des procédures judiciaires. |   |
| <b>Danemark</b>           | Oui.   |   |
| <b>Estonie</b>            | Les éléments de preuve collectés par l'autorité compétente d'un État étranger sont également considérés comme des éléments de preuve dans les affaires en responsabilité   |   |

| État membre | OUI  | NON/Limites   |
|-------------|--|---|
|             | au titre de la loi sur les conditions de travail des travailleurs détachés en Estonie. En Estonie, les amendes ne sont pas prononcées par les tribunaux, sauf si les employeurs contestent les amendes imposées par l'inspection du travail.   |   |
| Finlande    | Les documents provenant d'autres États membres peuvent être utilisés dans le cadre de procédures pénales en Finlande. Une autorité compétente finlandaise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre de fournir ou produire un document si le droit de l'État membre en question le permet. La demande doit être présentée conformément à la procédure prévue dans l'État membre en question et aux conditions convenues entre la Finlande et cet État membre.<br>La procédure de réception des documents provenant d'un autre État membre passe généralement par le système IMI, mais aucune disposition juridique n'impose cette procédure pour les enquêtes pénales basées sur la loi relative aux travailleurs détachés. |   |
| France      | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI.  |   |
| Allemagne   |  | Les données et informations sont échangées entre les autorités compétentes des États membres au moyen de l'assistance mutuelle [demandes formelles d'assistance mutuelle/échange d'informations sans demande préalable (échange spontané)] dans le cadre de la procédure administrative.  |
| Grèce       | Avec des réserves: les éléments de preuve ne peuvent être utilisés que s'ils font l'objet d'une traduction officielle et ils sont soumis à la libre appréciation de la juridiction nationale.  |   |
| Hongrie     | Oui.   |   |
| Irlande     |  | L'article 27, paragraphe 7, de la loi sur les relations sur le lieu de travail de 2015 prévoit une exception concernant les déclarations ou les aveux d'une personne contre elle-même réalisés à la suite de l'exercice par un inspecteur de ses pouvoirs d'exiger qu'une personne lui fournisse des informations complémentaires et réponde à des questions. |
| Italie      | Il convient de noter que les éléments de preuve collectés par les fonctionnaires (comme les inspecteurs italiens) bénéficient d'une valeur plus importante devant les juridictions. De plus, s'agissant des affaires en matière de détachement des travailleurs, il est recommandé d'utiliser le système IMI, étant donné qu'il existe une base juridique claire en la matière.  |   |
| Lettonie    | Les documents doivent être obtenus de manière légitime et fournis via le système IMI. Les éléments de preuve doivent être traduits en letton et ils doivent remplir les mêmes conditions que les éléments de preuve collectés en Lettonie.   |   |

| État membre | OUI   | NON/Limites   |
|-------------|---|---|
| Lituanie    | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI.   |   |
| Luxembourg  | Sur la base des documents d'appui en ce qui concerne une infraction à la législation nationale.   |   |
| Malte       | Le principe général qui s'applique est celui de la production de la meilleure preuve. L'inspecteur étranger qui a collecté les éléments de preuve peut donc être appelé à témoigner.  |   |
| Pays-Bas    | Les éléments de preuve doivent remplir les mêmes conditions que les éléments de preuve collectés aux Pays-Bas. Les informations échangées via le système IMI remplissent ces conditions dans la plupart des cas.  |   |
| Pologne     | Oui. Les éléments de preuve doivent être obtenus d'une manière légale, conformément à la législation polonaise, et ils sont soumis à l'appréciation souveraine des juridictions nationales. En règle générale, les documents en langue étrangère doivent être traduits en polonais et une procédure de légalisation supplémentaire peut être nécessaire.  |   |
| Portugal    | Les éléments de preuve doivent être collectés de manière légale et conformément au droit portugais.   |   |
| Roumanie    |   | La recevabilité des éléments de preuve dépend (de la décision) des tribunaux. |
| Slovaquie   | Oui, les éléments de preuve doivent être collectés légalement, conformément au droit slovaque et sont soumis à la libre appréciation des juridictions nationales.   |   |
| Slovénie    | Pour qu'un document étranger puisse être utilisé comme élément de preuve, il doit être certifié et, en vertu de la condition de réciprocité, il jouit de la même valeur probante qu'un document public national. L'utilisation des éléments de preuve dépend néanmoins des circonstances particulières de l'affaire. Il convient de respecter les dispositions pertinentes du droit procédural. |   |
| Espagne     | Oui.  |   |
| Suède       | Oui.  |   |

Les éléments de preuve collectés au cours d'une inspection réalisée dans un autre État membre peuvent-ils être utilisés comme des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure administrative? (Résultats détaillés)

| État membre | OUI   | NON/Limites |
|-------------|---|-------------|
| Autriche    | Oui.  |             |
| Belgique    | Oui.  |             |
| Bulgarie    | Oui.  |             |
| Croatie     | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI. |             |
| Chypre      | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI. |             |

| État membre        | OUI   | NON/Limites |
|--------------------|---|-------------|
| République tchèque | De manière générale, tout élément de preuve qui apporte un éclairage sur l'affaire peut être produit en tant qu'élément de preuve lors des procédures administratives, à condition qu'il ait été obtenu légalement. Les éléments de preuve collectés par une autorité d'inspection d'un autre État membre doivent être fournis à l'autorité d'inspection tchèque d'une manière qui prouve que les éléments de preuve sont fournis par une autorité étrangère spécifique et qui établisse le moment et la manière dont ils sont fournis (que ce soit via le système IMI, un opérateur de services postaux ou de toute autre manière). Les éléments de preuve dans une langue autre que le tchèque ou le slovaque doivent être fournis conjointement avec une traduction officielle en tchèque, sauf si l'autorité administrative ne l'exige pas. |             |
| Danemark           | Oui.  |             |
| Estonie            | Les éléments de preuve collectés par l'autorité compétente d'un État étranger sont également considérés comme des éléments de preuve dans les affaires en responsabilité au titre de la loi sur les conditions de travail des travailleurs détachés en Estonie, dans le cas des procédures administratives.<br>Il convient de noter que nous demandons en pratique que les éléments de preuve nous soient transmis via le système IMI afin de respecter les règles en matière de protection des données.  |             |
| Finlande           | Si l'affaire ne porte pas sur l'imposition d'une sanction administrative financière ou d'une amende mais qu'il s'agit d'éléments de preuve collectés dans un autre État membre et demandés par les autorités finlandaises de santé et de sécurité au travail, il nous semble qu'il n'existe aucune exigence juridique quant à l'utilisation du système IMI.<br><br>Sur la base de la loi finlandaise sur les travailleurs détachés, une autorité compétente finlandaise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne de fournir ou produire un document si le droit de l'État membre en question le permet. La demande doit être présentée conformément à la procédure prévue dans l'État membre en question et aux conditions convenues entre la Finlande et cet État membre.                          |             |
| France             | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI.   |             |



| État membre | OUI   | NON/Limites  |
|-------------|---|--|
| Allemagne   |   | Les données et informations sont échangées entre les autorités compétentes des États membres au moyen de l'assistance mutuelle [demandes formelles d'assistance mutuelle/échange d'informations sans demande préalable (échange spontané)] dans le cadre de la procédure administrative. |
| Grèce       |   | Non  |
| Hongrie     | Oui.  |  |
| Irlande     | Les éléments de preuve doivent être obtenus conformément aux pouvoirs que l'article 27 de la loi sur les relations sur le lieu de travail de 2015 confère aux inspecteurs.  |  |
| Italie      | S'agissant des affaires en matière de détachement des travailleurs, il est recommandé d'utiliser le système IMI, étant donné qu'il existe une base juridique claire en la matière.  |  |
| Lettonie    | Les éléments de preuve doivent être traduits en letton et ils doivent remplir les mêmes conditions que les éléments de preuve collectés en Lettonie.  |  |
| Lituanie    | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI.   |  |
| Luxembourg  | Sur la base des documents d'appui en ce qui concerne une infraction à la législation nationale.   |  |
| Malte       |   | Non  |
| Pays-Bas    | Les éléments de preuve doivent remplir les mêmes conditions que les éléments de preuve collectés aux Pays-Bas. Les informations échangées via le système IMI remplissent ces conditions dans la plupart des cas.  |  |
| Pologne     | Les documents officiels d'origine étrangère sont en principe soumis à la libre appréciation de l'autorité compétente, sauf si la législation spécifique ou les accords internationaux en dispose(nt) autrement. Les documents en langue étrangère doivent être traduits en polonais et une procédure de légalisation peut être nécessaire.                                |  |
| Portugal    | Les éléments de preuve doivent être collectés de manière légale et conformément au droit portugais.   |  |
| Roumanie    | Les éléments de preuve doivent être fournis via le système IMI.   |  |
| Slovaquie   | Les éléments de preuve devraient être transmis via le système IMI ou tout autre mécanisme unique, ce qui permet de renforcer l'efficacité juridique de ces éléments de preuve. Cependant, de manière générale, les éléments de preuve peuvent être fournis par tout moyen i) permettant de déterminer et de préciser l'état actuel de l'affaire et ii) conforme au droit. |  |

| État membre | OUI   | NON/Limites |
|-------------|---|-------------|
| Slovénie    | Pour qu'un document étranger puisse être utilisé comme élément de preuve, il doit être certifié et, en vertu de la condition de réciprocité, il jouit de la même valeur probante qu'un document public national. La réciprocité ne s'applique pas aux certificats. L'utilisation des éléments de preuve dépend néanmoins des circonstances particulières de l'affaire. Il convient de respecter les dispositions pertinentes du droit procédural. |             |
| Espagne     | Les éléments de preuve peuvent être utilisés dans les procédures administratives dont l'inspection du travail et de la sécurité sociale sont à l'initiative.  |             |
| Suède       | Oui.  |             |

## Contacteur l'Autorité européenne du travail

Par courriel:

- à l'adresse: [inspections@ela.europa.eu](mailto:inspections@ela.europa.eu)
- en consultant le site internet: <https://www.ela.europa.eu/en/contact>

## Trouver des informations sur l'AET

### En ligne

Des informations concernant l'Autorité européenne du travail sont disponibles sur le site internet: <https://www.ela.europa.eu/index.html>

### Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à partir de l'EU Bookshop à l'adresse suivante: <http://bookshop.europa.eu>.

### Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques provenant de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'Union depuis 1951, dans toutes les langues officielles, veuillez visiter EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

